

Conseil communal du 5 novembre 2018

Présents : M. DEBLIRE, *Bourgmestre-Président*;
M. REMACLE, Mmes MASSON, HEYDEN, M. WILLEM, *Echevins*
MM. BERTIMES, GENNEN, BRIOL, RION, ENGLEBERT, GERARDY, Mmes
DESERT, LEBRUN, CAPRASSE, MM. DENIS, BOULANGE, BODSON, Mme
FABRY, *Conseillers communaux*
Mme A.C. PAQUAY, *Directrice générale*

Séance publique

1. Fabrique d'église de Regné - Budget 2019 – Approbation
2. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière – Emplacements de parking à durée limitée – Avenue de la Salm et Rue du Vieux Marché à Vielsalm - Approbation
3. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière – Emplacements pour personnes à mobilité réduite à Cahay et à Rencheux – Approbation
4. Intercommunale ORES Assets – Assemblée générale ordinaire le 22 novembre 2018 – Convocation et ordre du jour – Approbation
5. Intercommunale SOFILUX – Assemblée générale ordinaire le 28 novembre 2018 – Convocation et ordre du jour – Approbation
6. Intercommunale VIVALIA – Assemblée générale ordinaire le 27 novembre 2018 – Convocation et ordre du jour – Approbation
7. Intercommunale IDELUX - Assemblée générale ordinaire le 30 novembre 2018 – Convocation et ordre du jour – Approbation
8. Intercommunale IDELUX Projets Publics - Assemblée générale ordinaire le 30 novembre 2018 – Convocation et ordre du jour – Approbation
9. Intercommunale IDELUX Finances - Assemblée générale ordinaire le 30 novembre 2018 – Convocation et ordre du jour – Approbation
10. Intercommunale AIVE - Assemblée générale ordinaire le 30 novembre 2018 – Convocation et ordre du jour – Approbation
11. Intercommunale BEP Crématorium - Assemblée générale ordinaire le 27 novembre 2018 – Convocation et ordre du jour – Approbation
12. Intercommunale IMIO - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire le 28 novembre 2018 – Convocation et ordre du jour – Approbation
13. Régie Communale Autonome – Agence de Développement Local (ADL) – Présentation du rapport d'activités, du plan d'entreprise, du budget et des comptes annuels – Approbation
14. Vente de bois d'automne 2018 – Décision urgente du Collège communal – Communication
15. Taux de couverture du coût de gestion des déchets ménagers – Exercice 2019 – Approbation
16. Finances communales – Règlements – Taxes et règlements – Redevances – Exercices 2019 à 2024 :
 - Taxe communale – Centimes additionnels au précompte immobilier
 - Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques
 - Taxe communale sur les dépôts de mitraille et de véhicules usagés
 - Taxe communale sur le commerce ambulancier
 - Taxe communale sur les agences bancaires
 - Taxe communale sur les panneaux publicitaires
 - Taxe communale sur les agences de paris aux courses de chevaux
 - Taxe communale sur la force motrice
 - Taxe communale sur les commerces de frites (hot-dogs, etc...) à emporter établis sur terrain

- Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés
- Taxe communale sur les secondes résidences
- Taxe communale sur le séjour
- Taxe communale sur les imprimés publicitaires
- Taxe communale sur l'inhumation des restes mortels incinérés ou non incinérés, la dispersion des restes mortels incinérés et le placement des restes mortels incinérés en columbarium
- Taxe sur la faculté d'utilisation d'un égout ou d'une canalisation de voirie d'eaux résiduaires
- Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs
- Taxe communale sur les demandes d'autorisation d'exploiter un établissement dangereux, insalubre ou incommode.
- Ecole de devoirs Option Jeune – Règlement-redevance
- Plaine communale de vacances – Règlement-redevance
- Ecole communale de Vielsalm – Règlement-redevance sur le paiement des repas chauds
- Ecole communale de Vielsalm – Règlement-redevance sur l'accueil extrascolaire
- Redevance communale : droits de place aux marchés
- Redevance pour les prestations des services techniques communaux
- Redevance sur la capture de chiens divagants et la mise en chenil
- Redevance communale sur les exhumations
- Redevance communale sur l'octroi de concession
- Redevances sur les demandes introduites en matière d'aménagement du territoire et d'environnement
- Règlement redevance relatif aux rappels de paiement envoyés par recommandé
- Règlement redevance relative à une demande de changement de prénom
- Prime communale à la fréquentation du parc à conteneurs
- Taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte
- Redevance communale sur l'enlèvement des déchets ménagers assimilés au moyen de conteneurs dans le cadre du service ordinaire de collecte
- Redevance communale sur l'enlèvement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés dans le cadre du service extraordinaire de collecte
- Approbation
- 17. Budget communal – Modifications budgétaires n° 2 – Exercice 2018 – Approbation
- 18. Octroi de subventions – Budget 2018 – Service ordinaire – Approbation
- 19. SAR/BA 50 « caserne Ratz » à Rencheux – Financement alternatif pour le réaménagement du site – Convention de subvention complémentaire - Approbation
- 20. Procès-verbal de la séance du 26 septembre 2018 - Approbation
- 21. Divers

Huis-clos

Personnel enseignant – Décisions du Collège communal – Ratification

Le Conseil communal,

1. Régie Communale Autonome – Agence de Développement Local (ADL) – Présentation du rapport d'activités, du plan d'entreprise, du budget et des comptes annuels – Approbation
Vu le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux Agences de développement local (ADL), modifié par le décret du 15 décembre 2005 ;

Vu sa délibération du 16 juin 2010 arrêtant à l'unanimité la constitution d'une régie communale autonome qui aura pour mission d'assurer le développement local de la Commune, tel qu'il est défini à l'article 2, 1° du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local, à savoir la promotion du développement durable à l'échelon local qui consiste en l'amélioration de la qualité de vie sur le plan économique et la création d'emplois ;
Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2011 par lequel les Ministres ayant l'Economie, l'Emploi et les Pouvoirs Locaux dans leurs attributions ont octroyé à la Commune de Vielsalm l'agrément pour exercer une activité d'agence de développement local ;

Vu sa délibération du 14 novembre 2012 arrêtant les statuts de la régie communale autonome dont la mission est d'assurer le développement local de la commune ;

Considérant qu'en vertu de l'article 4 des statuts précités, l'assemblée générale de la régie est le Conseil communal ;

Considérant qu'en vertu de l'article 64 des mêmes statuts, le plan d'entreprise et le rapport d'activités doivent être soumis au Conseil communal ; que le bilan de la régie, le compte de résultats, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires doivent y être joints ;

Considérant qu'en vertu de l'article 68 des mêmes statuts, le Conseil communal doit approuver les comptes annuels de la régie ;

Qu'il doit également se prononcer sur la décharge des membres des organes de gestion et de contrôle de la régie pour la gestion de celle-ci ;

Vu le plan d'entreprise, le rapport d'activités, le bilan de la régie, le compte de résultats, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires tels que communiqués par la régie et joints à la présente délibération ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu dès lors le rapport de rémunération de l'exercice 2017 joint en annexe ;

Vu la présentation en séance par Mme Nathalie Delacoelette, coordinatrice de l'ADL ;

Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- 1) De prendre acte du rapport d'activités de l'Agence de Développement Local, concernant la période de juillet 2017 à juin 2018 ;
- 2) De prendre acte du plan d'entreprise de l'Agence de Développement Local ;
- 3) D'approuver les comptes annuels de la régie, tels qu'établis à la date du 30 juin 2018 et joints à la présente délibération ;
- 4) D'approuver le budget de la régie, tel qu'établi pour la période de juillet 2018 à juin 2019 et joint à la présente délibération ;
- 5) D'approuver le rapport de rémunération de l'exercice 2017, tel que joint en annexe ;
- 6) De donner décharge aux administrateurs de la régie communale autonome, gestionnaire de l'Agence de Développement Local de Vielsalm, pour la gestion de celle-ci.

2. CPAS de Vielsalm – Modifications budgétaires n° 2 – Exercice 2018 – Approbation

Vu les modifications budgétaires n° 2 aux services ordinaire et extraordinaire du budget 2018 présentées par le C.P.A.S. de Vielsalm ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 17 octobre 2018 décidant d'approuver ces modifications budgétaires ;

Considérant que ces modifications budgétaires n'engendrent pas de modification de l'intervention financière communale ;

Vu l'avis de la Commission budgétaire;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Aide Sociale, notamment l'article 88 ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 (M.B. du 06.02.2014) en matière de tutelle administrative sur les décisions des Centres publics d'action sociale ;

Vu la circulaire du Ministre Paul Furlan du 28 février 2014 relative aux pièces justificatives ;

Qu'il en ressort que l'autorité de tutelle sur les budgets des CPAS est le Conseil communal ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Après exposé et présentation des modifications par Monsieur Philippe Gérardy, Président du CPAS ;
DECIDE à l'unanimité

1) D'approuver la modification budgétaire n° 2 au service ordinaire du budget 2018 présentée par le C.P.A.S de Vielsalm présentant en recettes un chiffre de 4.147.971,57 euros et en dépenses un chiffre de 4.147.971,57 euros.

2) D'approuver la modification budgétaire n° 2 au service extraordinaire du budget 2018 présentée par le C.P.A.S de Vielsalm présentant en recettes un chiffre de 1.147.277,79 euros et en dépenses un chiffre de 1.147.277,79 euros.

3. Fabrique d'église de Regné - Budget 2019 – Approbation

Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la fabrique d'église de Regné pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 4 octobre 2018 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 8 octobre 2018 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis sa décision le 8 octobre 2018 et a arrêté et approuvé le budget précité ;

Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants alloués par la fabrique d'église de Regné pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} : Le budget de la fabrique d'église de Regné pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 4 octobre 2018 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	6.978,09 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.647,56 €
Recettes extraordinaires totales	4.334,63 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
- dont un boni estimé de l'exercice courant de :	4.334,63 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.966,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.346,72 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.000,00 €
Recettes totales	11.312,72 €
Dépenses totales	11.312,72 €
Excédent	0

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

4. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière – Emplacements de parking à durée limitée – Avenue de la Salm et Rue du Vieux Marché à Vielsalm – Approbation

Vu le courrier reçu le 04 septembre 2018 par lequel la sprl Delvaux, Avenue de la Salm 61 à 6690 Vielsalm, exploitant une librairie, demande la délimitation d'un emplacement de parking à durée limitée devant son immeuble ;

Vu la demande verbale de la Mutualité neutre, rue du Vieux Marché 27 à 6690 Vielsalm, sollicitant la délimitation d'un emplacement de parking à durée limitée devant son immeuble ;

Vu la demande verbale de la Mutualité chrétienne, rue du Vieux Marché 5 à 6690 Vielsalm, sollicitant la délimitation d'un emplacement de parking à durée limitée devant son immeuble ;

Considérant que ces emplacements sont situés le long de la RN 68 ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 septembre 2018 décidant de solliciter l'avis du Service Public de Wallonie, Direction des Routes du Luxembourg, District routier de Vielsalm, sur la délimitation des emplacements de parking limité à une durée de 15 minutes devant les immeubles précités ;

Vu le courriel reçu le 09 octobre 2018 par lequel Monsieur Prosper Vincent, Chef du District routier de Vielsalm, marque son accord sur la délimitation des emplacements de parking à durée limitée précités ;

Vu le courriel reçu le 16 octobre 2018 par lequel Madame Corine Lemense, Inspectrice Sécurité routière CeM, Service Public de Wallonie, précise qu'afin de rendre le contrôle de la mesure plus aisé, il est préférable d'imposer l'usage du disque de stationnement et de limiter la durée du stationnement à 30 minutes ;

Vu le courriel reçu le 19 octobre 2018 par lequel Madame Cynthia Brisy, Ingénieur, Service Public de Wallonie, Direction des routes du Luxembourg, informe qu'elle partage l'avis de Madame Corine Lemense concernant l'utilisation du disque de stationnement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie régionale ;

Entendu Monsieur le Bourgmestre ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er :

Le stationnement est limité à 15 minutes aux emplacements suivants :

- devant la sprl Delvaux, Avenue de la Salm 61 à 6690 Vielsalm ;
- devant la Mutualité chrétienne, rue du Vieux Marché 5 à 6690 Vielsalm ;
-

La mesure est matérialisée par des signaux E9a portant la mention de durée « 15 minutes max » ;

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent.

5. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière – Emplacements pour personnes à mobilité réduite à Cahay et à Rencheux – Approbation

Vu le courrier reçu le 12 octobre 2016 par lequel Madame Renée Clébant, domiciliée à Cahay n° 64 à 6690 Vielsalm, demande la possibilité de réserver une place de stationnement pour les personnes handicapées devant son habitation ;

Vu le courrier reçu le 23 avril 2018 par lequel Madame Essers Patricia, domiciliée à Cahay n° 73 à 6690 Vielsalm, demande la possibilité de créer une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite devant son habitation ;

Considérant que le service technique communal a été interpellé par Madame Annie Cheveux, domiciliée Cité de l'Aumônier 1 à 6690 Rencheux-Vielsalm, qui demande la possibilité de créer une place de stationnement réservée aux personnes handicapées devant son habitation ;

Considérant que, conformément à la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées, les réservations de stationnement à proximité du domicile doivent être examinées en tenant compte des éléments suivants :

- le domicile ne comporte pas de garage ou de parking privé permettant une accessibilité réelle ;

- le requérant possède un véhicule ou est conduit par une personne habitant chez lui (un véhicule doit être immatriculé à son adresse) ;

- la possession de la carte spéciale de stationnement est indispensable ;

Considérant qu'afin de contrôler la conformité des emplacements existants, Monsieur Philippe Rigo, agent de police, s'est rendu au domicile des personnes disposant actuellement d'un emplacement réservé à Cahay ;

Vu le plan indiquant les emplacements réservés existants et les nouveaux emplacements demandés, ainsi que les photographies des accès aux habitations concernées ;

Vu la note au Collège communal du 30 août 2018 rédigée par Madame Gladys Caëls, employée communale, de laquelle il ressort que :

- l'emplacement pour PMR situé devant le n° 80 à Cahay devrait être supprimé car il n'y a plus de véhicule immatriculé à cette adresse et que l'emplacement actuel est trop proche du virage ;

- les emplacements pour PMR situés devant les n° 37, 74 et 79 à Cahay peuvent être maintenus et doivent être régularisés par l'adoption d'un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière ;

- les emplacements pour PMR demandés devant les n° 64 et 73 à Cahay peuvent être acceptés et devront faire l'objet d'un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière ;

- l'emplacement demandé devant le n° 1 Cité de l'Aumônier à Rencheux, peut être accepté et devra faire l'objet d'un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière ;

Considérant que plusieurs emplacements réservés aux personnes handicapées existent déjà à Cahay et compte tenu des deux demandes précitées, Madame Josette Docteur, Inspectrice du Transport, Département de la Stratégie de la mobilité du Service Public de Wallonie, précise qu'il n'y a pas de nombre maximum d'emplacements réservés dans une rue ou un quartier, mais que ceux-ci doivent bien répondre aux conditions précitées et être fixés par un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er :

Le stationnement est réservé aux personnes à mobilité réduite devant les habitations suivantes :

- Cahay n° 37, 64, 73, 74 et 79 à 6690 Vielsalm ;

- Cité de l'Aumônier n° 1 à 6690 Rencheux-Vielsalm ;

La mesure est matérialisée par des signaux E9a complétés par un panneau additionnel type VIIId et le marquage au sol des emplacements réservés ;

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent.

6. Intercommunale ORES Assets – Assemblée générale ordinaire le 22 novembre 2018 –

Convocation et ordre du jour – Approbation

Considérant l'affiliation de la Commune de Vielsalm à l'Intercommunale ORES Assets ;

Vu sa délibération du 24 février 2014 désignant les représentants de la Commune au sein de cette intercommunale ;

Considérant que la Commune, par courrier du 5 octobre 2018, est invitée à se faire représenter à l'Assemblée générale ordinaire de cette intercommunale qui se tiendra le jeudi 22 novembre 2018 à 18h00, au siège de la société, avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve ;

Vu l'ordre du jour prévu pour cette assemblée générale ;

Vu les articles L1523-12, §1 et L1523-2, 8° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et l'article 30.2 des statuts de l'Intercommunale ORES Assets;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Vu de Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Par ces motifs ;

DECIDE à l'unanimité

1. d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 22 novembre 2018 de l'Intercommunale ORES Assets et les propositions de décision y afférentes :

Point 1 : Distribution du solde des réserves disponibles en suite de l'opération scission-absorption de décembre 2017 pour les communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville ;

Point 2 : Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles, Mont-de-l'Enclus ;

Point 3 : Résolution de l'Assemblée explicitant la disposition transitoire des modifications statutaires du 28 juin 2018 ;

Point 4 : Plan stratégique ;

Point 5 : Remboursement de parts R ;

Point 6 : Nominations statutaires.

2. de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance de ce jour.

3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise dans les plus brefs délais :

- à l'intercommunale précitée
 - au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.
-

7. Intercommunale SOFILUX – Assemblée générale ordinaire le 28 novembre 2018 –

Convocation et ordre du jour – Approbation

Considérant l'affiliation de la Commune de Vielsalm à l'Intercommunale SOFILUX ;

Vu sa délibération du 21 janvier 2013 désignant les représentants de la Commune au sein de cette intercommunale ;

Considérant que la Commune, par courrier reçu le 10 octobre 2018, est invitée à se faire représenter à l'Assemblée générale ordinaire de cette intercommunale qui se tiendra le mercredi 28 novembre 2018 à 18h00 à l'Amandier, avenue de Bouillon, 70 à 6800 Libramont ;

Vu l'ordre du jour prévu pour cette Assemblée générale ;

Vu les articles L1523-12, §1 et L1523-2, 8° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et l'article 51 des statuts de l'Intercommunale SOFILUX ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

Vu de Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Par ces motifs ;

DECIDE à l'unanimité

1. d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 28 novembre 2018 de l'Intercommunale SOFILUX et les propositions de décision y afférentes :

Point 1 : Evaluation du plan stratégique 2017-2019

Point 2 : Modification statutaire

Point 3 : Nomination statutaire

2. de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance de ce jour.

3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise dans les plus brefs délais :

- à l'intercommunale précitée
- au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

8. Intercommunale VIVALIA – Assemblée générale ordinaire le 27 novembre 2018 –
Convocation et ordre du jour – Approbation

Considérant l'affiliation de la Commune de Vielsalm à l'intercommunale VIVALIA ;

Vu sa délibération du 21 janvier 2013 désignant les représentants de la Commune au sein de cette intercommunale ;

Considérant que la Commune, par courrier électronique du 25 octobre 2018, est invitée à se faire représenter à l'assemblée générale ordinaire de cette intercommunale qui se tiendra le mardi 27 novembre 2018 à 18h30, au Centre Universitaire Psychiatrique (CUP), Centre social, route des Ardoisières, 100 à 6880 Bertrix ;

Vu l'ordre du jour prévu pour cette assemblée générale ;

Vu les articles L1523-12, §1 et L1523-2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

1. d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 27 novembre 2018 de VIVALIA et les propositions de décision y afférentes :

Point 1 : Approbation du procès-verbal de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2018

Point 2 : Approbation du procès-verbal de la réunion de l'Assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2018

Point 2 : Présentation et approbation de l'évaluation 2018 du Plan stratégique 2017-2019 et approbation du budget 2019 de VIVALIA

2. de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance de ce jour.

3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise dans les plus brefs délais :

- à l'intercommunale précitée
- au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

9. Intercommunale IDELUX - Assemblée générale ordinaire le 30 novembre 2018 –
Convocation et ordre du jour – Approbation

Considérant l'affiliation de la Commune de Vielsalm à l'intercommunale IDELUX ;

Vu ses délibérations des 29 janvier 2007, 6 novembre 2008 et 22 juin 2009 désignant les représentants de la Commune au sein de cette intercommunale ;

Considérant que la Commune, par courrier daté du 29 octobre 2018, est invitée à se faire représenter à l'Assemblée générale stratégique de cette intercommunale qui se tiendra le vendredi 30 novembre 2018 à 10h00 au Libramont Exhibition & Congress, rue des Aubépines, 50 à 6800 Libramont ;

Vu l'ordre du jour prévu pour cette Assemblée générale ;

Vu les articles L1523-12, §1 et L1523-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE par 16 voix pour et 2 abstentions (F. Rion, C. Desert)

1. d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 30 novembre 2018 d'IDELUX et les propositions de décision y afférentes :

Point 1 : Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2018

Point 2 : Rapport d'évaluation du plan stratégique 2017-2019 – Approbation

Point 3 : Indemnités de fonctions et jetons de présence

Point 4 : Fixation du montant de la cotisation pour alimenter le Fonds d'expansion économique en 2019 (art. 19 des statuts)

Point 5 : Remplacement d'administrateurs provinciaux démissionnaires de plein suite aux élections du 14 octobre 2018

Point 6 : Divers

2. de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance de ce jour.

3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise dans les plus brefs délais :

- à l'intercommunale précitée
- au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

10. Intercommunale IDELUX Projets Publics - Assemblée générale ordinaire le 30 novembre 2018 – Convocation et ordre du jour – Approbation

Considérant l'affiliation de la Commune de Vielsalm à l'intercommunale IDELUX – Projets publics ;

Vu ses délibérations des 29 janvier 2007, 6 novembre 2008 et 22 juin 2009 désignant les représentants de la Commune au sein de cette intercommunale ;

Considérant que la Commune, par courrier du 29 octobre 2018, est invitée à se faire représenter à l'Assemblée générale stratégique de cette intercommunale qui se tiendra le vendredi 30 novembre 2018 à 10h00 au Libramont Exhibition & Congress, rue des Aubépines, 50 à 6800 Libramont ;

Vu l'ordre du jour prévu pour cette Assemblée générale ;

Vu les articles L1523-12, §1 et L1523-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX – Projets publics ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE par 16 voix pour et 2 abstentions (F. Rion, C. Desert)

1. d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique du 30 novembre 2018 d'IDELUX – Projets publics et les propositions de décision y afférentes :

Point 1 : Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2018

Point 2 : Rapport d'évaluation du plan stratégique 2017-2019 – Approbation

Point 3 : Indemnités de fonctions et jetons de présence

Point 4 : Remplacement d'administrateurs provinciaux démissionnaires de plein droit suite aux élections du 14 octobre 2018

Point 5 : Divers

2. de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance de ce jour.

3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise dans les plus brefs délais :

- à l'intercommunale précitée
- au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

11. Intercommunale IDELUX Finances - Assemblée générale ordinaire le 30 novembre 2018 – Convocation et ordre du jour – Approbation

Considérant l'affiliation de la Commune de Vielsalm à l'Intercommunale IDELUX Finances ;

Vu ses délibérations des 29 janvier 2007 et 22 juin 2009 désignant les représentants de la Commune au sein de cette intercommunale ;

Considérant que la Commune, par courrier du 29 octobre 2018, est invitée à se faire représenter à l'Assemblée générale stratégique de cette intercommunale qui se tiendra le vendredi 30 novembre 2018 à 10h00 au Libramont Exhibition & Congress, rue des Aubépines 50 à 6800 Libramont ;

Vu l'ordre du jour prévu pour cette Assemblée générale ;

Vu les articles L1523-12, §1 et L1523-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Finances ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE par 16 voix pour et 2 abstentions (F. Rion, C. Desert)

1. d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique du 30 novembre 2018 d'IDELUX Finances et les propositions de décision y afférentes :

Point 1 : Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2018

Point 2 : Rapport d'évaluation du plan stratégique 2017-2019 – Approbation

Point 3 : Indemnités de fonctions et jetons de présence

Point 4 : Remplacement d'administrateurs provinciaux démissionnaires de plein droit suite aux élections du 14 octobre 2018

Point 5 : Divers

2. de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance de ce jour.

3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise dans les plus brefs délais :

- à l'intercommunale précitée
- au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

12. Intercommunale AIVE - Assemblée générale ordinaire le 30 novembre 2018 – Convocation et ordre du jour – Approbation

Considérant l'affiliation de la Commune de Vielsalm à l'intercommunale AIVE ;

Vu ses délibérations des 29 janvier 2007 et 22 juin 2009 désignant les représentants de la Commune au sein de cette intercommunale ;

Considérant que la Commune, par courrier du 29 octobre 2018, est invitée à se faire représenter à l'assemblée générale stratégique de cette intercommunale qui se tiendra le vendredi 30 novembre 2018 à 10h00 au Libramont Exhibition & Congress, rue des Aubépines 50 à 6800 Libramont ;

Vu l'ordre du jour prévu pour cette assemblée générale ;

Vu les articles L1523-12, §1 et L1523-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale AIVE ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits aux ordres du jour ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés aux ordres du jour des assemblées générales ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE par 16 voix pour et 2 abstentions (F. Rion, C. Desert)

1. d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique du 30 novembre 2018 de l'AIVE et les propositions de décision y afférentes :

Point 1 : Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 27 juin 2018

Point 2 : Rapport d'évaluation du plan stratégique 2017-2019 - Approbation

Point 3 : Indemnités de fonctions et jetons de présence

Point 4 : Fixation du montant de la cotisation 2019 pour les missions d'assistance aux Communes (art. 18 des statuts)

Point 5 : Remplacement d'administrateurs provinciaux démissionnaires de plein droit suite aux élections du 14 octobre 2018

Point 6 : Divers

2. de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance de ce jour.

3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise dans les plus brefs délais :

- à l'intercommunale précitée
- au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

13. Intercommunale BEP Crématorium - Assemblée générale ordinaire le 27 novembre 2018 – Convocation et ordre du jour – Approbation

Considérant l'affiliation de la Commune de Vielsalm à l'intercommunale BEP CREMATORIUM ;

Vu sa délibération du 21 janvier 2013 désignant les représentants de la Commune au sein de cette intercommunale ;

Considérant que la Commune, par courrier du 23 octobre 2018, est invitée à se faire représenter à l'assemblée générale ordinaire de cette intercommunale qui se tiendra le mardi 27 novembre 2018 à 17h30 à Créagora, rue de Fernelmont, 40-42 à 5020 Champlon ;

Vu l'ordre du jour prévu pour cette assemblée générale ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

DECIDE à l'unanimité

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 27 novembre 2018 de l'intercommunale BEP CREMATORIUM et les propositions de décision y afférentes :

Point 1 : Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales du 19 juin 2018

Point 2 : Approbation du Plan Stratégique 2019

Point 3 : Approbation du Budget 2019

Point 4 : Fixation des rémunérations et jetons

1. de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance de ce jour.

2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

3. Copie de la présente délibération sera transmise dans les plus brefs délais :

- à l'intercommunale précitée
- au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions

14. Intercommunale IMIO - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire le 28 novembre 2018 – Convocation et ordre du jour – Approbation

Considérant l'affiliation de la Commune de Vielsalm à l'intercommunale IMIO ;

Vu sa délibération du 28 novembre 2013 désignant les représentants de la Commune au sein de cette intercommunale ;

Considérant que la Commune, par courrier reçu le 26 octobre 2018, est invitée à se faire représenter aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de cette intercommunale qui se tiendront le mercredi 28 novembre 2018 à 18h00 et 19h30 dans leurs locaux situés rue Léon Morel, 1 à 5032 Isnes ;

Vu l'ordre du jour prévu pour ces assemblées générales ;

Vu l'article L1523-13 § 4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés aux ordres du jour de ces assemblées générales ;

Vu de Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

1) de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale IMIO qui se tiendront le mercredi 28 novembre 2018 et les propositions de décision y afférentes :

Assemblée générale ordinaire.

Point 1 : Présentation des nouveaux produits.

Point 2 : Evaluation du plan stratégique pour l'année 2018.

Point 3 : Présentation du budget 2019 et approbation de la grille tarifaire 2019.

Point 4 : Nomination d'administrateur.

Assemblée générale extraordinaire.

Point 1 : Modification des statuts – Mise en conformité par rapport au nouveau décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales.

2) de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance de ce jour.

3) de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'intercommunale précitée
- au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

15. Vente de bois d'automne 2018 – Décision urgente du Collège communal – Communication

Vu la délibération du Collège communal du 01 octobre 2018 décidant d'approuver le cahier spécial des charges concernant la vente de bois d'automne 2018;

Considérant que la vente a été fixée au vendredi 09 novembre 2018;

Considérant que cette décision a été motivée par l'urgence;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L-1222-3;

PREND ACTE

de la délibération du 01 octobre 2018 du Collège communal décidant d'approuver le cahier spécial des charges concernant la vente de bois d'automne du 09 novembre 2018.

16. Taux de couverture du coût de gestion des déchets ménagers – Exercice 2019 – Approbation
Vu le Décret du Parlement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié à ce jour ;
Considérant que l'article 21 dudit décret impose à la Commune à partir de 2012, la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires, sans être inférieure à 95 % et ne pouvant excéder 110 % des coûts à sa charge ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, modifié par les Arrêtés du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008, du 29 octobre 2009 du 29 octobre 2009, du 7 avril 2011 et du 9 juin 2016 ;

Considérant que la circulaire relative à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion pour l'année 2019 prévoit que « le coût-vérité déchets des Communes sous plan de gestion doit au moins être équilibré, soit respecter la règle du minimum de 100% de taux de couverture tant au niveau du budget que du compte » ;

Vu la déclaration « Coût-vérité budget 2019 », telle que complétée sur base du budget prévisionnel transmis par l'intercommunale AIVE, d'autres dépenses prévisibles, des recettes liées aux redevances adoptées par le Conseil communal et de la proposition du Collège communal en matière de taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

DECIDE à l'unanimité

d'approuver le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers pour l'exercice 2019 à 100%, tel qu'il ressort du tableau prévisionnel à transmettre à l'Office Wallon des Déchets.

17. Finances communales – Règlements – Taxes et règlements – Redevances – Exercices 2019 à 2024 :

1) Taxe communale – Centimes additionnels au précompte immobilier

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal ;

Considérant plus spécialement que la Commune doit tenir compte dans l'établissement de ses recettes des contraintes et projets suivants :

- elle est toujours sous plan de gestion – CRAC. Son taux de 2700 est appliqué depuis 1991 et a toujours collaboré au maintien des équilibres budgétaires ;
- le revenu moyen par habitant est très faible et donc les recettes par rapport aux additionnels à l'IPP sont assez maigres ;
- Les informations générales en cette fin d'année et précises de la part du DNF local indiquent que les recettes futures des ventes de bois dans les années à venir vont être inévitablement en forte baisse (principalement impact des scolytes sur les forêts et offre importante de bois sur les marchés dans l'immédiat et structure des propriétés forestières communales les prochaines années) ;
- le taux de logements sociaux est important pour une Commune rurale comme Vielsalm et l'impact sur les aides liées à cette situation sur le CPAS est indéniable ;
- la grande variété, et le coût lié, des nombreux services offerts par une Commune rurale de la taille de Vielsalm : piscine , bibliothèque qui fait office de mini centre culturel, écoles dans les villages et pas au centre de Vielsalm où les deux autres réseaux d'enseignement ont de grosses structures « plus facilement rentables », une maison de repos et de soins de 130 lits, une polyclinique, une Maison du Tourisme ;
- des dépenses de transfert qui vont inévitablement être en très forte croissance : zone de Police, Zone de Secours, CPAS, cotisation AMU, intervention dans le déficit des Maisons de Repos de Vivalia, intervention dans le déficit des hôpitaux de Vivalia ;
- la volonté est de s'inscrire rapidement dans le 2^{ème} pilier de pension (avec une prime de rattrapage au départ très importante), au vu des pénalités subies au travers de la cotisation de responsabilisation ;
- plusieurs défis à relever et ce, pour garantir une meilleure cohésion sociale, une offre correcte de services, une sécurisation des voiries et un cheminement doux plus adapté : achat du bâtiment ayant abrité le SPF Finances, création d'un hall sportif, traversée du village de

Grand-Halleux (dans le cadre d'un projet en convention de développement rural) et sécurisation des voiries utilisées par un important charroi de poids lourds qui prennent la direction de la zone industrielle de Burtonville, liaisons douces entre les localités et ce, en lien avec la problématique du charroi lourd, ... ;

Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 249 à 260 et 464,1° ;

Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines de ses dispositions ;

Vu l'avis de légalité demandé au Receveur régional en date du 30 octobre 2018 conformément à l'article L1124-40, 3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable remis par le Receveur régional en date du 5 novembre 2018 et joint au dossier ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} : Il sera perçu pour l'exercice 2019 au profit de la Commune de Vielsalm 2700 centimes additionnels au principal du précompte immobilier.

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

2) Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal ;

Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 469 ;

Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines de ses dispositions ;

Vu l'avis de légalité demandé au Receveur régional en date du 16 octobre 2018 conformément à l'article L1124-40, 3° du CDLD, et remis le 16 octobre 2018 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE par 17 voix pour et 1 voix contre (P. Bodson)

Article 1er : Il est établi pour l'exercice 2019 une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées sur le territoire de la Commune de Vielsalm au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition;

Article 2 : Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 8,8 % de la partie, calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

3) Taxe communale sur les dépôts de mitraille et de véhicules usagés

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour les années 2019 à 2024 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 9 octobre 2018 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le montant estimé de cette redevance est inférieure à 22.000,00 € ;

Considérant que sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;

Considérant que le Receveur régional n'a pas rendu d'avis ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : Il est établi pour l'exercice 2019 une taxe communale sur les dépôts de mitrilles et/ou de véhicules usagés.

Définition :

- mitrille : tout objet métallique, même partiellement qui est corrodé ou endommagé ;
- véhicule usagé : tout véhicule à moteur qui ne remplit plus les normes techniques requises pour pouvoir circuler sur la voie publique ;
- dépôt : tout dépôt d'au moins 500 kilos de mitrilles ou d'au moins 1 véhicule usagé.

Article 2 : La taxe est due solidairement par l'exploitant du dépôt de mitrilles et/ou de véhicules usagés et par le propriétaire du terrain sur lequel le dépôt est établi.

Article 3 : La taxe est fixée à 5 euro par mètre carré de superficie destinée à l'exploitation, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, du dépôt de mitrilles et/ou de véhicules usagés.

En aucun cas, la taxe ne peut être, par dépôt de mitrilles et/ou de véhicules usagé, supérieure à 2.480 euro.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de :

- 1^{ère} infraction : majoration de 10%
- 2^{ème} infraction : majoration de 50%
- 3^{ème} infraction : majoration de 100 %
- A partir de la 4^{ème} infraction : majoration de 200%.

Article 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des

bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Article 7 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

4) Taxe communale sur le commerce ambulant

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment L1122-30,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019.

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 9 octobre 2018 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le montant estimé de cette redevance est inférieure à 22.000,00 € ;

Considérant que sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;

Considérant que le Receveur régional n'a pas rendu d'avis ;

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} : Il est établi pour l'exercice 2019 une taxe communale sur le commerce ambulante au sens de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines telle que modifiée par la loi du 4 juillet 2005 et la loi du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses. Sont considérées comme activités ambulantes non seulement la vente de porte à porte, mais aussi celles opérées soit sur la voie publique, soit dans des emplacements fixes situés en bordure de la voie publique et normalement accessibles au public.

Article 2 : La taxe est due par le commerçant ambulante.

Article 3 : La taxe est fixée :

- pour le commerce ambulante sans utilisation de véhicule automoteur à 13 euro par jour ou fraction de jour ;
- pour le commerce ambulante avec utilisation d'un véhicule automoteur à 25 euro par jour ou fraction de jour.

En aucun cas, la taxe ne peut être supérieure à 298 euro.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Article 7 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation..

5) Taxe communale sur les agences bancaires

Vu les articles 41, 162, 170 § 4 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 9 octobre 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant que le montant estimé de cette redevance est inférieure à 22.000,00 € ;

Considérant que sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;

Considérant que le Receveur régional n'a pas rendu d'avis ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité

Art. 1^{er} : Il est établi pour l'exercice 2019 une taxe communale annuelle sur les agences bancaires. Sont visés les établissements dont l'activité consiste à recevoir du public, des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation ou pour le compte duquel elle exerce une activité d'intermédiaire de crédit existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Par établissement, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de la ou des activité(s), le siège social ainsi que le ou les siège(s) d'exploitation.

Art 2 : La taxe est due par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres de toute association, exploitant un établissement tel que défini à l'article 1^{er}, par. 2.

Art 3 : La taxe est fixée comme suit par agence bancaire : 124 euros par poste de réception.

Par « poste de réception », il y a lieu d'entendre tout endroit, tel que bureau, guichet, local, etc où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Ne sont pas visés les distributeurs de billets automatiques.

Art. 4 : La taxe est perçue par voie de rôle

Art 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

- 1^{ère} infraction : majoration de 10%
- 2^{ème} infraction : majoration de 50%
- 3^{ème} infraction : majoration de 100 %
- A partir de la 4^{ème} infraction : majoration de 200%

Art 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 7: Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Art 8 : Expédition de la présente sera transmise au Gouvernement wallon wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

6) Taxe communale sur les panneaux publicitaires

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 9 octobre 2018 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le montant estimé de cette redevance est inférieure à 22.000,00 € ;

Considérant que sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;

Considérant que le Receveur régional n'a pas rendu d'avis ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} : Il est établi pour l'exercice 2019 une taxe communale sur les panneaux publicitaires, existant sur le territoire de la Commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 : Par panneaux publicitaires sont visés les supports visibles d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public et destinés à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture ou par tout autre moyen, y compris les murs ou partie de murs et les clôtures loués ou employés dans le but de recevoir de la publicité sous quelque forme que ce soit, ainsi que les affiches en métal léger, PVC, ... ne nécessitant aucun support.

Les panneaux dits de chantier seront considérés comme panneaux publicitaires tels que visés au paragraphe 1^{er} du présent article, s'ils restent en place plus d'un an à dater de la fin du chantier.

A cette fin, l'entreprise visée par le panneau de chantier sera tenue de communiquer à l'administration communale la date de fin de chantier. A défaut, celle-ci correspondra au 31 décembre de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est due par le propriétaire du panneau publicitaire, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 4 : La taxe est fixée à : 20 euros par panneau d'une surface supérieure à 0,3m² et de moins de 3m², 100 euros par panneau d'une surface supérieure ou égale à 3m² et 500 euros par panneau d'une surface supérieure ou égale à 10 m².

Article 5 : Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- Les supports appartenant à toute personne de droit public, à l'exception des organismes d'intérêt public poursuivant un but lucratif ;
- Les supports affectés exclusivement à une œuvre ou un organisme sans but lucratif ayant un caractère philanthropique, artistique, littéraire, scientifique ou d'utilité publique ;
- Les supports annonçant un événement ponctuel sportif, culturel, touristique ou autres ;
- Les supports installés sur la propriété du siège de l'entreprise pour laquelle la publicité est faite ;
- Les panneaux de chantier.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 - L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

- Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un panneau publicitaire.
- Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du propriétaire du panneau, dans les soixante jours.

Article 8 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10 : Expédition de la présente sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

7) Taxe communale sur les agences de paris aux courses de chevaux

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 9 octobre 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant que le montant estimé de cette redevance est inférieure à 22.000,00 € ;

Considérant que sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;

Considérant que le Receveur régional n'a pas rendu d'avis ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Art. 1er : Il est établi pour l'exercice 2019 une taxe communale sur les agences de paris aux courses de chevaux. Sont visées les agences de paris sur les courses de chevaux en exploitation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Art. 2 : La taxe est due par toute personne (physique ou morale) exploitant une ou des agence(s) de paris sur les courses de chevaux.

Art. 3 : La taxe est fixée à 62 euros par agence et par mois ou fraction de mois d'exploitation.

Art. 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Art. 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 15 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

- 1^{ère} infraction : majoration de 10%
- 2^{ème} infraction : majoration de 50%
- 3^{ème} infraction : majoration de 100 %

- A partir de la 4^{ème} infraction : majoration de 200%

Art. 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 7 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

8) Taxe communale sur la force motrice

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le décret programme du 23 février 2006, relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon et notamment son article 36 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 9 octobre 2018 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16 octobre 2018 et joint en annexe ;

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : Il est établi pour l'exercice 2019 une taxe communale à charge des personnes physiques ou juridiques, des sociétés sous personnification civile et des associations de fait ou communautés de la Commune de Vielsalm, la taxe suivante sur les moteurs quel que soit le fluide ou la source d'énergie industrielle, commerciales ou agricoles :

- de 0 à 200 kilowatts par an : 0 euro ;
- de 201 à 500 kilowatts par an : 5 euro le kilowatt ;
- de 501 kilowatts à 16.630 kilowatt par an : 9 euro le kilowatt.

La taxe est due pour les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Sont à considérer comme annexes à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la Commune pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois.

Par contre, la taxe n'est pas due à la Commune, siège de l'établissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci avant et dans la proportion où ces moteurs sont susceptibles d'être taxés par la Commune où se trouve l'annexe.

Si soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus, utilise de manière permanente un moteur mobile pour le relier à une ou plusieurs de ses annexes, ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à la taxe dans la Commune où se trouve, soit l'établissement, soit l'annexe principale.

Enfin, tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf, à partir du 1er janvier 2006, est exonéré de la présente taxe.

Article 2 : La taxe est établie suivant les bases ci-après :

- a) Si l'installation ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est fixée d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement.
- b) Si l'installation comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre de moteurs.

Ce facteur qui est égal à l'unité pour un moteur est réduit de 1/100^{ème} de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus. La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège communal. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Les dispositions reprises aux littéraux a. et b. du présent article sont applicables à la Commune suivant le nombre de moteurs taxés par elle en vertu de l'article 1^{er}.

Article 3 : Sont exonérés de l'impôt :

1. Le moteur inactif pendant l'année entière, l'inactivité partielle d'une durée égale ou supérieure à un mois, donne lieu à un dégrèvement proportionnel du nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé. En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé. Est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'inactivité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec l'O.N.E.M. un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel. L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, faisant connaître à l'Administration communale, l'un la date où le moteur commencera à chômer, l'autre celle de sa remise en marche. Le chômage ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après la réception du premier avis.
2. Le moteur actionnant un véhicule servant aux transports en commun concédés par les pouvoirs publics.
3. Le moteur d'un appareil portatif.
4. Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.
5. Le moteur à air comprimé.
6. La force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux quelle que soit l'origine de celle-ci, de ventilation d'éclairage.
7. Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles pour autant que sa mise en service n'ait pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.
8. Le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement. Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production.
9. Les véhicules assujettis à la taxe de circulation sur les véhicules automobilistes ou spécialement exemptés de l'impôt par une disposition des lois coordonnées relatives à ladite taxe de circulation.
10. Les engins mobiles de chantier, tels que grues mécaniques, moulins à mortier et autres véhicules de chantier.

Article 4 : Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en KW sera considérée comme étant de réserve, pour autant qu'elle ne dépasse 20 % de la puissance mentionnée dans l'arrêté d'autorisation.

Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Dans ce cas, la puissance en KW déclarée ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres aussi longtemps que cette situation d'exception persistera. Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par « moteur nouvellement installé » celui à l'exclusion de tous les autres, dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième.

Pour les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

Article 5 : Les moteurs exonérés de la taxe par suite de l'inactivité pendant l'année entière ainsi que ceux exonérés en application de la disposition faisant l'objet des 2, 3, 4,5, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'article 3, n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation du redevable.

Article 6 : Lorsque pour cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80 % d'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur, exprimée en KW à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins. L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par le redevable d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, faisant connaître à l'Administration communale l'un la date de l'accident, l'autre la date de la remise en marche, l'inactivité ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après réception du premier avis.

Le redevable devra, en outre, produire sur demande de l'Administration communale tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations.

Sous peine de déchéance du droit de la modération de l'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur, pour cause d'accident, doit être notifiée dans les huit jours à l'Administration communale.

Article 7 : L'exonération de la taxe sur la force motrice est accordée :

- a) aux industriels et entreprises artisanales nouvelles qui établiront leur siège d'exploitation sur le territoire de la Commune de Vielsalm pour autant que le personnel occupé soit d'au moins trois unités ;
 - b) aux entreprises industrielles ou artisanales existantes, qui, dans un but d'extension procéderont à de nouveaux investissements permettant d'employer au moins trois personnes ou plus. En ce cas, l'exonération ne s'appliquera qu'à la force motrice installée en supplément.
- L'exonération prévue ci-dessus aux litéras a. et b. du présent article sera accordée par le Conseil communal sur demande circonstanciée du requérant. Elle ne pourra être accordée chaque fois que pour l'exercice en cours. En cas de renouvellement du présent règlement, l'exonération ne s'étendra toutefois pas au-delà de la cinquième année à partir de et, y compris, l'année de la mise en activité de la nouvelle industrie ou entreprise artisanale d'une part, de l'extension de l'entreprise industrielle ou artisanale existante d'autre part.

Article 8 : Le recensement des éléments imposables est opéré par les agents de l'Administration communale. Ceux-ci reçoivent des intéressés une déclaration signée et formulée selon le modèle prescrit par l'Administration.

Article 9 : L'exploitant est tenu de notifier à l'Administration communale les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation dans le cours de l'année.

Article 10 : Le rôle des impositions est dressé et rendu exécutoire par le Collège échevinal.

En ce qui concerne les établissements fonctionnant au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice, un rôle d'imposition provisoire sera dressé d'après les éléments qui ont servi de base à la taxation pour l'exercice précédent.

La situation ainsi établie sera éventuellement révisée par un rôle définitif à former à la fin de l'année lorsque la Commune sera en possession des éléments complets de taxation afférents à l'exercice auquel la taxe se rapporte.

Article 11 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 du mois qui suit le semestre échu, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 12 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Article 13 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Article 14 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

9) Taxe communale sur les commerces de frites (hot-dogs, etc...) à emporter établis sur terrain

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019.

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 9 octobre 2018 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le montant estimé de cette redevance est inférieure à 22.000,00 € ;

Considérant que sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;

Considérant que le Receveur régional n'a pas rendu d'avis ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : Il est établi pour l'exercice 2019 une taxe communale sur les commerces de frites, hot-dogs, beignets et autres produits analogues à emporter.

Sont visés les commerces susdits existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est due par l'exploitant du commerce.

En cas d'établissement sur terrain d'autrui, la taxe est due solidairement par le propriétaire du terrain et par l'exploitant.

Article 3 : La taxe est fixée à 5,8 euro par commerce et par semaine ou fraction de semaine.

En aucun cas, la taxe ne peut être, par commerce, supérieure à 298 euro par an.

Article 4 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 15 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

10) Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019.

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10/10/2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 16/10/2018 et joint en annexe;

Considérant qu'il convient de veiller à l'amélioration du cadre de vie et des possibilités de logement, ainsi qu'à dissuader le développement de chancres et de taudis ;

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;

Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Considérant que la taxe sur les immeubles inoccupés ou délabrés participe à la lutte contre l'abandon et l'inoccupation des immeubles en incitant les propriétaires défaillants à exécuter des travaux de remise en état favorisant ainsi une gestion parcimonieuse du territoire ;

Considérant enfin qu'il est ainsi démontré que la taxe n'est pas établie de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}. Principe et définition

§ 1. Il est établi pour l'exercice d'imposition de 2019, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux.

Ne sont pas visés par la présente taxe, les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité.

Pour l'application du règlement, on entend par :

- 1° Immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé, non visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de mille mètres carrés ;
- 2° Immeuble sans inscription : l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises, sauf le prescrit de l'article 1 § 2 ;
- 3° Immeuble incompatible : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti : dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné ;
- a) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
- b) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable;
- c) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale ;
- 4° Immeuble inoccupé : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux ;
- 5° Immeuble délabré : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;
- 6° Fonctionnaire : tout agent communal assermenté en vertu de l'article L3321-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et désigné par le Collège communal
- § 2. L'immeuble sans inscription n'est pas inoccupé si le titulaire du droit réel prouve que l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti sert effectivement, pendant la période visée à l'article 3, de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.
- § 3. N'est pas considérée comme une occupation, l'occupation sans droit ni titre, ni l'occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la nouvelle Loi communale

Article 3. Fait générateur

Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état « *inoccupé* » ou « *délabré* », d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants de minimum de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Premier constat

Le premier constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. En l'occurrence un constat effectué dans le cadre du règlement-taxe sur les immeubles inoccupés adoptés en date du 28 octobre 2013, vaut constat au sens du présent article.

Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le premier constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

Deuxième constat et constat de contrôle annuel

La première période imposable est l'année au cours de laquelle le deuxième constat visé à l'article 8 §2 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré maintenu en état est dressé.

Pour les exercices d'imposition ultérieurs, la taxe est due à la date du constat de contrôle annuel comme repris à l'article 8 §3.

Article 4. Redevable

§1. La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier..) sur tout ou partie de l'immeuble inoccupé ou délabré à la date du deuxième constat, et à chaque constat de contrôle postérieure à celui-ci.

§2. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 5. Base imposable

§1. Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés ou délabrés de l'immeuble, à l'exception des caves, des sous-sols et des combles aménagés.

§2. Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la longueur de la plus grande façade.

Article 6. Taxe

§ 1^{er}. Le taux de la taxe est fixé par an et par mètre courant de façade d'immeuble bâti. Tout mètre *commencé est dû en entier.*

§ 2. *Lors de la 1^{ère} taxation, le taux est de 50 euros par mètre courant de façade.*

Lors de la 2^{ème} taxation, le taux est de 100 euros par mètre courant de façade.

Lors de la 3^{ème} taxation et suivante, le taux est de 180 euros par mètre courant de façade.

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Article 7. Exonération

Est exonéré de la taxe :

- L'immeuble inoccupé ou délabré pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation ou l'état de délabrement est indépendant de sa volonté, cette exonération n'étant applicable qu'un an pour un même fait.
- L'immeuble (hormis les immeubles frappés d'un arrêté d'inhabilité) qui ont fait l'objet pendant l'exercice imposable de travaux de rénovation, en vue de le rendre habitable ou exploitable, pour autant que le propriétaire puisse prouver par des factures acquittées que le montant des travaux susvisés est supérieur au quintuple du montant de la taxe qui serait due.
- L'immeuble dont le titulaire de droit réel est décédé depuis moins de deux ans.
- L'immeuble accidentellement sinistré depuis moins de deux ans à la date du constat.
- Lorsque l'immeuble (hormis les immeubles frappés d'un arrêté d'inhabilité) fait l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés par un permis d'urbanisme (délivré depuis moins de 3 ans à la date du constat).

Article 8. Procédure du constat

§1. L'Administration Communale appliquera la procédure de constat suivante:

a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré ou les deux.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

- §2. Un second constat est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.
Si, ce second constat confirme l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme inoccupé ou délabré au sens de ce présent règlement et peut donc être taxé.
- §3. Un constat de contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat repris au point précédent.
Si, ce constat de contrôle confirme l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme étant toujours inoccupé au sens de ce présent règlement et est taxé.
- §4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}.

Article 9 : Rôle et recouvrement

§ 1. La taxe est indivisible et est due pour toute l'année.

§ 2. La taxe est perçue par voie de rôle.

§3. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10. Adresse

Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

Article 11. Propriété

Toute mutation de propriété d'un immeuble (ou partie d'immeuble) bâti visé doit également être signalée immédiatement à l'Administration par le propriétaire cédant.

Article 12. Primauté du règlement-taxe

Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la présente taxe sera due.

Article 13. Entrée en vigueur

Le règlement est obligatoire le lendemain du jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 14. Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle *spéciale d'approbation*.

11) Taxe communale sur les secondes résidences

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019.

Considérant qu'il n'y a pas de kot sur le territoire de la commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 9 octobre 2018 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16 octobre 2018 et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} : Il est établi pour l'exercice 2019 une taxe communale annuelle sur les secondes résidences, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale.

Est visé tout logement existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers à titre de résidence principale.

Ne sont pas considérés comme secondes résidences :

- Les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle ;
- Les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation ;
- Les établissements d'hébergements touristique de terroir tels que définis par le décret du 18 décembre 2013 sur les établissements d'hébergement touristique visé et tombant sous l'application du règlement relatif à la taxe de séjour.

Article 2 : Le montant de la taxe est fixé à 450 euros par an et par seconde résidence hors camping et à 50 euros par an pour les secondes résidences établies dans un camping exception faite des campings communaux.

Dans le cas où une même situation peut donner lieu pour le même exercice, à l'application à la fois du présent règlement et de celui qui établit une taxe de séjour, seul le présent règlement est d'application.

Article 3 : La taxe est due par la personne physique ou morale qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dispose de la seconde résidence que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire, de bénéficiaire d'une permission d'usage ou à tout autre titre. La qualité de la seconde résidence s'apprécie à la même date.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et les nus-propriétaires.

Article 4 : La taxe est recouvrée par voie de rôle.

Article 5 : Tout contribuable est tenu de déclarer à l'Administration, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation, c'est-à-dire l'adresse de la ou des secondes résidences dont il est propriétaire, locataire ou bénéficiaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, en complétant le formulaire ad hoc.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

- 1^{ère} infraction : majoration de 10%
- 2^{ème} infraction : majoration de 50%
- 3^{ème} infraction : majoration de 100 %
- A partir de la 4^{ème} infraction : majoration de 200%

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

12) Taxe communale sur le séjour

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019.

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 9 octobre 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16 octobre 2018 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} : Il est établi pour l'exercice 2019, une taxe communale dite de séjour dans les campings ou dans une quelconque infrastructure hôtelière.

Est visé le séjour de toute personne résidant temporairement dans une quelconque infrastructure hôtelière ou de camping.

Par infrastructure hôtelière, il y a lieu d'entendre toute exploitation commerciale et/ou touristique mettant en location un logement, même à titre occasionnel et reprise sous la dénomination d'hôtel, d'appart-hôtel, d'hostellerie, de motel, d'auberge, de pension ou relais, de chambre d'hôte, de gîte, de cure thermale ou de centre de remise en forme.

N'est pas visé le séjour en auberge de jeunesse agréée par la Communauté française ni le séjour dans les établissements de bienfaisance fondé en dehors de tout but lucratif notamment les pensionnats et autres établissements d'instruction et tous les organismes poursuivant un but philanthropique ou d'intérêt social.

N'est pas visé le séjour des pensionnaires en établissements hospitaliers en ce exclus les établissements dont l'activité principale est la cure thermale ou la remise en forme.

N'est également pas visé le séjour en maison de retraite.

N'est pas visé le camping communal : « Les Neufs Prés » à Grand-Halleux ;

Article 2 : La taxe est due par le(s) propriétaire(s) des logements /camping ou par toute personne physique ou morale qui exploite le bien donné en location, tel que décrit à l'article 1^{er}.

Article 3 : La taxe est fixée à 0,90 euro par personne adulte et par nuit ou fraction de nuit.

Toutefois, les personnes âgées de moins de 12 ans sont exonérées.

Article 4 : Le contribuable est tenu de déclarer trimestriellement à l'Administration communale, au moyen du formulaire fourni par elle, les éléments nécessaires à la taxation, soit le 15 avril pour le 1^{er} trimestre, le 15 juillet pour le 2^e trimestre, le 15 octobre pour le 3^e trimestre et le 15 janvier de l'année suivante pour le 4^e trimestre.

Article 5 : La taxe sera enrôlée trimestriellement.

Article 6 : La non- déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

- 1^{ère} infraction : majoration de 10%
- 2^{ème} infraction : majoration de 50%
- 3^{ème} infraction : majoration de 100 %
- A partir de la 4^{ème} infraction : majoration de 200%

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté

royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

13) Taxe communale sur les imprimés publicitaires

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 9 octobre 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16 octobre 2018 et joint en annexe ;

Considérant que la préservation de l'environnement est une priorité de la commune dans les domaines qui relèvent de sa compétence ;

Considérant que la distribution d'écrits publicitaires non adressés contribue à l'augmentation des déchets de papier ; que la commune estime cette augmentation peu souhaitable vu que l'élimination de ces papiers engendre pour la commune une intervention financière dans la quote-part de la cotisation due à son intercommunale de déchet ;

Considérant la politique de réduction des déchets que la commune mène auprès de ses citoyens, notamment en levant une taxe sur les déchets ménagers ;

Considérant que l'abandon fréquent sur le territoire de la commune de certains de ces écrits publicitaires entraîne de ce fait un non-respect de l'environnement ;

Considérant que lever une taxe sur ces écrits publicitaires non adressés relève en conséquence de la même démarche de prévention en matière de déchets ;

Considérant que dans son arrêt n°201.658 du 8 mars 2010 le Conseil d'Etat a considéré que « les règles constitutionnelles de l'égalité devant la loi et de la non-discrimination en matière fiscale n'interdisent pas qu'un régime fiscal différent soit établi à l'égard de certaines catégories de biens ou de personnes, lorsque le critère de différenciation est susceptible de justification objective et raisonnable ; que l'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la taxe concernée, ainsi que de la nature des principes en cause ; qu'en l'espèce, il apparaît que les critères destinés à identifier les écrits et échantillons soumis à la taxe et ceux qui ne le sont pas sont généraux et objectifs, et sont en rapport avec le but poursuivi, à savoir compenser les frais qu'occasionne, pour les finances de la commune, l'intervention des services de la propreté publique et de l'environnement ; que l'ensemble des écrits non adressés, dits « toutes boîtes », soumis à la taxe instaurée par le règlement attaqué, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement à l'ensemble des habitants de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ; que, dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution « toutes boîtes » est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés ;

Considérant que dans cet arrêt le Conseil d'Etat a aussi considéré « qu'il n'est pas manifestement déraisonnable de déterminer le taux de taxation en fonction d'un critère général et objectif tel que le poids de chaque écrit « toutes boîtes » distribué, et non en fonction de leur contenu rédactionnel, étant donné que le volume de déchets papier produit par un exemplaire d'un écrit au contenu exclusivement publicitaire est, à poids égal, exactement le même que le volume de déchets produit par un exemplaire d'un écrit au contenu à la fois publicitaire et informatif » ;

Considérant qu'à peine de ruiner l'objectif de limitation de production de déchets issus d'écrits publicitaires, la fixation d'un taux réduit aux seuls écrits présentant des garanties suffisantes d'information, permet de préserver la diffusion d'une information pertinente pour la population ;

Considérant que la différence de taux de la taxe qui frappe les écrits publicitaires non adressés selon qu'ils peuvent être ou non qualifiés d'écrits de presse régionale, se justifie également par des considérations sociales : les informations d'utilité générale contenues dans ces derniers écrits sont parfois la seule source d'information écrite pour certains de leurs lecteurs ;

Considérant que les publications des personnes morales de droit public se caractérisent par leur caractère objectif et vise à offrir au citoyen une information neutre ; que les publications des ASBL, mouvements et associations de fait réalisant des activités à caractère culturel, sportif, philanthropique, religieux ou philosophique, contribuent au renforcement des liens sociaux, objectifs que l'autorité communal entend soutenir ;

Considérant que dans son arrêt n°120.792 du 23 juin 2003 le Conseil d'Etat a considéré que les communes, dans le cadre de l'autonomie fiscale que leur confère l'article 170, § 4, de la Constitution, sont compétentes pour désigner les redevables des taxes qu'elles instituent ; que leur pouvoir de désigner les redevables des taxes implique également le pouvoir de prévoir des mécanismes de solidarité entre ces redevables ; que l'article 1202 du Code civil, qui concerne uniquement la solidarité en matière d'obligations résultant d'une convention, ne peut restreindre la portée de l'article 170, § 4, précisé de la Constitution quand il existe une communauté d'intérêts entre les débiteurs solidaires ;

Considérant que dans le cas de la présente taxe, tant l'éditeur que la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué peuvent être considérés comme des redevables ; qu'en l'espèce, il y a bien communauté d'intérêts entre les débiteurs tenus solidairement au paiement de la taxe, puisque l'éditeur et la personne pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué participent à l'activité taxée, à savoir la distribution d'un écrit publicitaire confectionné en tout ou en partie pour faire la promotion de produits ou de services dans le cadre de l'activité d'une personne (physique ou morale) déterminée, et que l'éditeur perçoit une rémunération pour le travail commandé à charge de la personne pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué ;

Considérant que cette communauté d'intérêts peut raisonnablement justifier le mécanisme de solidarité prévu dans le présent règlement-taxe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} – Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit publicitaire ou échantillon publicitaire non adressé : l'écrit ou l'échantillon à vocation commerciale (publicitaire c'est-à-dire visant un intérêt particulier, celui de l'annonceur) qui ne comportent pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) et qui sont diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune.

Échantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Le support de la presse régionale gratuite est l'écrit qui réunit les conditions suivantes :

- être repris par le Centre d'information sur les Médias (CIM) en tant que presse régionale gratuite;

- Avoir un rythme périodique régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an ;
- Contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et en tout cas essentiellement communales :
 - o les rôles de garde (médecins, pharmacies, vétérinaires....) ;
 - o les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses ASBL culturelles, sportives et caritatives ;
 - o les « petites annonces » de particuliers ;
 - o une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
 - o les annonces notariales ;
 - o des informations relatives à l'application des par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux ;
- Avoir un contenu « publicitaire » multi-marques ;
- Avoir un contenu rédactionnel original et protégé par des droits d'auteur ;
- Mentionner l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »)

Par zone de distribution : le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Par exemplaire : l'unité de comptage utilisée par le centre d'information sur les Médias (CIM) pour l'authentification du tirage et de la diffusion de l'ensemble des organes de presse payants et gratuits, dont ceux de la presse régionale gratuite.

Article 2 - Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 - La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 - La taxe est fixée à :

- 0,0130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,0345 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0520 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,0930 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 euro par exemplaire distribué.

En application de l'article 1, alinéa 2, chaque exemplaire distribué par une même société mais sous un nom commercial distinct sera taxé distinctement.

Article 5 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 – Tout contribuable est tenu de faire au plus tard 8 jours avant la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

- 1^{ère} infraction : majoration de 10%
- 2^{ème} infraction : majoration de 50%
- 3^{ème} infraction : majoration de 100 %
- A partir de la 4^{ème} infraction : majoration de 200%

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

14) Taxe communale sur l'inhumation des restes mortels incinérés ou non incinérés, la dispersion des restes mortels incinérés et le placement des restes mortels incinérés en columbarium

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et 11232-1 à 11232-32;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. de la 18.1.200Charte 1) et européenne la loi du de 24 juin 2000 (M.B.23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 9 octobre 2018 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le montant estimé de cette redevance est inférieure à 22.000,00 € ;

Considérant que sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;

Considérant que le Receveur régional n'a pas rendu d'avis ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission du service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : Il est établi pour l'exercice 2019, une taxe communale sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium.

Ne sont pas visés les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium des restes mortels :

- Des indigents ;
- Des personnes inscrites se trouvant en instance d'inscription au moment du décès au Registre de la population, le Registre des étrangers ou le Registre d'attente de la Commune ;
- Des personnes qui ont été domiciliées au moins pendant 15 ans, sur le territoire de la Commune de Vielsalm ;

- Des personnes décédés dans un établissement de soins situé en-dehors du territoire de la Commune, lorsque, avant leur admission dans cet établissement, elles étaient inscrites aux Registres de la population de la Commune.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou le placement en columbarium.

Article 3 : La taxe est fixée à 150€ par inhumation, dispersion ou placement en columbarium.

Article 4 : La taxe est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5 : A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et immédiatement exigible.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

15) Taxe sur la faculté d'utilisation d'un égout ou d'une canalisation de voirie d'eaux résiduaires

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 9 octobre 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable remis par le Receveur régional en date du 16 octobre 2018 et joint au dossier ;

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : Il est établi pour l'exercice de l'année 2019 une taxe communale sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés ou susceptibles d'être raccordés à l'égout.

Sont visés les biens immobiliers bâtis, affectés ou non au logement, situés en bordure d'une voirie équipée d'un égout

Article 2 : Lorsque l'immeuble est raccordé à l'égout, la taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Lorsque l'immeuble est susceptible d'être raccordé à l'égout, la taxe est due par le propriétaire de l'immeuble.

La taxe est également due par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant, dans un ou plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1er, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne physique, la taxe n'est due qu'une seule fois.
Article 3 : La taxe est fixée à 20 euros par bien immobilier visé à l'article 1er, par alinéa 2 du présent règlement.

Lorsque le bien immobilier visé à l'article 1er est un immeuble à appartements, la taxe est due par appartement

Article 4 :

La taxe est perçue par voie de rôle

Article 5 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

16) Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 9 octobre 2018 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le montant estimé de cette redevance est inférieure à 22.000,00 € ;

Considérant que sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;

Considérant que le Receveur régional n'a pas rendu d'avis ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} : Il est établi pour l'exercice 2019 une taxe communale annuelle sur la délivrance par l'administration communale de tous documents administratifs.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande le document.

Article 3 : Ne donne pas lieu à la perception de la taxe la délivrance :

- des documents qui doivent être délivrés gratuitement en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement ;
- les documents délivrés en matières sociales (allocations familiales, mutuelle, chômage, pension, ...) et en matière de primes à la réhabilitation des immeubles ;
- les documents délivrés à des demandeurs d'emploi (cet état étant constaté par toute pièce probante) ;
- les documents administratifs demandés par les personnes émergeant au C.P.A.S. ou indigentes (l'indigence étant constatée par toute pièce probante) ;
- des actes de décès ;

- de cinq actes de mariage pour les époux au moment de l'événement ;
- de cinq actes de divorce pour chacun des ex-époux ;
- des actes de reconnaissance d'enfant et des actes d'adoption ;
- des actes de mariage destinés aux noces d'or ;
- de certificat d'hérédité ;
- de certificat de milice ;
- de carte d'identité pour enfant sans photo ;
- d'attestation relative au mode de sépulture.
- des informations fournies au notaire quand il interpelle la commune conformément aux articles 433 et 434 du CIR92
- les autorisations d'inhumation ou d'incinération.

Article 4 : La taxe est fixée comme suit :

- à 5 euro pour les cartes d'identité électroniques pour les adultes;
- à 5 euro pour les passeports, et les titres de voyage pour réfugié, apatride et étranger ;
- à 5 euro pour les permis de conduire ;
- à 1,24 euro pour les attestations d'immatriculation pour étranger (carte orange) ;
- à 1 euro pour tout autre document.

Article 5 : La taxe et les frais d'envoi éventuels sont payables au comptant contre la remise d'une preuve de paiement.

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

17) Taxe communale sur les demandes d'autorisation d'exploiter un établissement dangereux, insalubre ou incommode.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Règlement général pour la protection du travail ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, et notamment son annexe 1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 9 octobre 2018 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu que le montant estimé de cette redevance est inférieure à 22.000,00 € ;

Vu que sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;

Vu que le Receveur régional n'a pas rendu d'avis ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} - Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes ainsi que sur les établissements classés en vertu de la législation relative au permis d'environnement.

Sont visés :

1. Les établissements dangereux, insalubres et incommodes dont la nomenclature fait l'objet du titre premier, chapitre II, du Règlement général pour la protection du travail,
2. Les établissements classés en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

Sont visés les établissements existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 - La taxe est due :

1. Par l'exploitant du ou des établissement(s) dangereux, insalubre(s) et incommode(s);
2. Par l'exploitant du ou des établissement(s) classé(s).

Article 3 - La taxe est fixée comme suit :

- 190,00€ pour les établissements de 1^{ère} classe
 - 90,00 pour les établissements de 2^{ème} classe
 - 35,00€ pour les établissements de 3^{ème} classe
- Les ruchers sont exonérés de la taxe.*

Article 4 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 - L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 du mois qui suit le semestre échu, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

- 1^{ère} infraction : majoration de 10%
- 2^{ème} infraction : majoration de 50%
- 3^{ème} infraction : majoration de 100 %
- A partir de la 4^{ème} infraction : majoration de 200%

Article 6 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

18) Règlement-redevance - Ecole de devoirs Option Jeune

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment L1122-30 ;

Vu le décret du 03 juillet 2003 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles des devoirs, tel que modifié par le décret du 12 janvier 2007 ;

Considérant que la Commune de Vielsalm organise, depuis le mois de septembre 2007, un service d'école de devoirs à destination des enfants et des jeunes de 6 à 15 ans ;

Que l'école de devoirs « Option Jeune » est reconnue par l'ONE depuis le 23 novembre 2009 ;
Considérant que le service fonctionne grâce à l'intervention du personnel communal ainsi qu'à l'aide de bénévoles ;

Considérant que l'école de devoirs propose un service d'aide aux devoirs les lundis, mardis et jeudis en période scolaire, de 15h30 à 17h45, mais également des ateliers ludiques ponctuels durant les congés scolaires ou lors de mercredis après-midis ;

Vu les frais inhérents à ce service, à savoir les frais d'engagement du personnel rémunéré, les frais de chauffage des locaux, les frais d'achat de matériel spécifique et des frais de transport et autres ;

Considérant qu'il est équitable de demander aux parents une participation financière à ces frais ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 9 octobre 2018 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le montant estimé de cette redevance est inférieure à 22.000,00 € ;

Considérant que sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;

Considérant que le Receveur régional n'a pas rendu d'avis ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : Il est établi pour l'exercice 2019 une redevance relative aux activités proposées à l'école de devoirs « Option Jeune » de la Commune de Vielsalm.

Article 2 : Le montant de la redevance est fixé à un forfait journalier d'1,00€ par enfant. Elle s'applique lors des activités hebdomadaires et exceptionnelles organisées par l'école de devoirs.

Article 3 : La redevance est due par le ou les parents ou le ou la représentant/e légal/e du ou des enfants ;

Article 4 : Les parents recevront une facture mensuelle.

Article 4 : En cas de difficultés financières évoquées par les parents par un courrier adressé au Collège communal, une dérogation au règlement pourra être accordée après avis des services compétents.

Article 5 : Le Coordinateur de l'école de devoirs remet annuellement aux parents une attestation fiscale des frais de garde de chaque enfant de deux ans et demi à douze ans.

Article 6 : A défaut de paiement dans le délai prévu, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au légal.

Article 7 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

19) – Règlement-redevance - Plaine communale de vacances

Vu la Constitution, les articles 41, 162, et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 30 avril 2009 modifiant le décret du 17 décembre 2003 relatif aux centres de vacances ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Considérant que la Commune de Vielsalm propose un service de plaine de vacances reconnu par l'ONE, à raison d'une semaine durant les vacances de Pâques et de trois semaines durant les vacances d'été ;

Que le service consiste en l'organisation d'un accueil et d'activités à destination d'enfants de 2,5 à 12 ans, de 7h30 à 18h30, du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés ;

Que les parents peuvent inscrire leur enfant par semaine, journée ou demi-journée ;

Vu les frais inhérents à ce service, à savoir les frais d'engagement du personnel d'accueil, les frais d'entretien et de chauffage des locaux ainsi que les frais d'achat de matériel spécifique à l'accueil ;

Considérant qu'il est équitable de demander aux parents une participation financière à ces frais d'accueil ;

Considérant que la Commune de Vielsalm propose un service de potage et de repas chauds (le vendredi uniquement) durant les plaines communales de vacances ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 9 octobre 2018 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le montant estimé de cette redevance est inférieure à 22.000,00 € ;

Considérant que sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;

Considérant que le Receveur régional n'a pas rendu d'avis ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : Il est établi pour l'exercice 2019 une redevance fixant la tarification de la plaine de vacances communale de Vielsalm.

Article 2 : La redevance est due solidairement par le (ou les) parent(s) ou par le (ou les) responsable(s) de l'enfant qu'il(s) a/ont à sa (ou leur) charge.

Article 3 : La redevance est fixée à 6,00€ par jour et par enfant et à 3,00€ par jour et par enfant si l'accueil de l'enfant dure moins de 5h30. Ce montant couvre l'encadrement de l'enfant et l'accès aux diverses activités. Il ne comprend en aucun cas les repas et collations de l'enfant.

Article 4 : La redevance est fixée comme suit en ce qui concerne les repas proposés : 0,50 € par potage et 2,50€ par frite (le vendredi uniquement).

Article 5 : Toute journée d'accueil réservée sera facturée, même en cas d'absence de l'enfant sauf si celle-ci est justifiée par un certificat médical.

Article 6 : La redevance est payable dans les trente jours calendrier qui suivent la réception de la facture. A défaut de paiement dans ces délais, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 :

A défaut de paiement dans le délai prévu, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au légal.

Article 9 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

20) Ecole communale de Vielsalm – Règlement-redevance sur le paiement des repas chauds

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Considérant que la Commune de Vielsalm propose un service de repas chauds dans les diverses implantations de l'école communale de Vielsalm, à raison de deux jours par semaine, durant l'accueil du temps de midi ;

Considérant que la Commune de Vielsalm a recours à une société privée pour la préparation et la distribution des repas ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du ~~9 octobre 2018~~ conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le montant estimé de cette redevance est inférieure à 22.000,00 € ;

Considérant que sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;

Considérant que le Receveur régional n'a pas rendu d'avis ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance relative à la distribution de repas chauds dans les diverses implantations de l'école communale de Vielsalm.

Article 2 : La redevance est fixée à :

- 0,50 € par potage,

- 3,20 € par repas pour un enfant de moins de 6 ans

- 3,70 € par repas pour un enfant de 6 ans et plus et pour le personnel enseignant et assimilé.

Le prix comprend un potage, un plat et un dessert.

Article 3 : La redevance est due par les parents ou les représentants légaux du ou des enfants ou par le membre du personnel enseignant et assimilé

Article 4 : La redevance est payable dans les trente jours calendrier qui suivent la réception de la facture.

Article 5 : A défaut de paiement dans le délai prévu, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au légal.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

21) Ecole communale de Vielsalm – Règlement-redevance sur l'accueil extrascolaire

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant le temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par le Décret du 26 mars 2009 ;

Vu l'Arrêté du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du Décret du 3 décembre 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Considérant que l'école communale de Vielsalm propose dans chacune de ses implantations un service de garderie avant et après les cours ainsi que durant le temps de midi ;

Vu les frais inhérents à ce service, à savoir les frais d'engagement du personnel d'accueil, les frais d'entretien et de chauffage des locaux ainsi que les frais d'achat de matériel spécifique à l'accueil ;
Considérant qu'il est équitable de demander aux parents une participation financière à ces frais de garderie ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 9 octobre 2018 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le montant estimé de cette redevance est inférieure à 22.000,00 € ;

Considérant que sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;

Considérant que le Receveur régional n'a pas rendu d'avis ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance relative à l'accueil extrascolaire organisé dans les implantations de l'école communale de Vielsalm .

Article 2 : Seul l'accueil du soir est payant ; les garderies du matin et du midi restent gratuites.

Article 3 : Un forfait de un euro par jour est dû lorsque l'enfant reste à l'école plus d'une demi-heure au-delà des cours, à l'exception des enfants qui utilisent les transports en commun.

Article 4 : La redevance est due solidairement par le (ou les) parent(s) ou par le (ou les) responsable(s) ou tuteur(s) de l'enfant qu'il(s) a (ou ont) à sa (leur) charge.

Article 5 : La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture.

Article 6 : A défaut de paiement dans le délai prévu, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au légal ;

Article 7 : La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

22) Redevance pour les prestations des services techniques communaux

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Considérant que les prestations des ouvriers communaux au bénéfice de tiers constituent des activités non négligeables et qu'il n'est pas équitable d'en faire supporter la charge par l'ensemble de la population ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 9 octobre 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu que le montant estimé de cette redevance est inférieure à 22.000,00 € ;

Vu que sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;

Vu que le Receveur régional n'a pas rendu d'avis ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance communale sur les prestations effectuées par les services techniques communaux.

Article 2 : La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui bénéficie de l'intervention des services techniques communaux.

Article 3 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- Main d'œuvre personnel ouvrier ou administratif : 30 euro/heure ;
- Machine et camion avec chauffeur : 60 euro/heure ;
- Véhicule léger avec chauffeur : 45 euro/heure.

Toute heure entamée est comptée comme une heure entière.

Article 4 : La redevance est payable dans le 30 jours calendrier de la réception de la facture.

A défaut de paiement dans le délai prévu, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au légal.

Article 5 : La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

23) Redevance pour la capture de chiens divagants et la mise en chenil

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Considérant que les services communaux sont de plus en plus souvent amenés à capturer des chiens errants, à les déposer au refuge aménagé à cet effet, à les nourrir et les entretenir en attendant de retrouver leurs propriétaires ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 9 octobre 2018 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu que le montant estimé de cette redevance est inférieure à 22.000,00 € ;

Vu que sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;

Vu que le Receveur régional n'a pas rendu d'avis ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance communale pour la capture de chien divagant et le placement en chenil.

Article 2 : Le taux de la redevance est fixé comme suit :

- | | |
|--|----------------|
| * Défraiement du personnel qui participe à l'intervention
(Toute heure entamée est due en totalité) | 10€/ heure |
| * Frais de déplacement | 0,50€/Km |
| * Forfait d'hébergement dans le chenil communal | 10€/jour/chien |
| * Honoraires vétérinaires : déplacements suivis ou non d'une capture | 30€. |

Article 3 : La redevance est payable au comptant, par la personne responsable de l'animal au moment de la capture, avant l'enlèvement du chien contre la remise d'une preuve de paiement.

Article 4 - A défaut de paiement dans le délai prévu, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au légal.

Article 5 : La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

24) Redevance communale sur les exhumations

Vu la Constitution, les articles 41, 162, et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu le règlement communal sur les cimetières et les sépultures arrêté par le Conseil communal en séance du 23 mai 2016 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 9 octobre 2018 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le montant estimé de cette redevance est inférieure à 22.000,00 € ;

Considérant que sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;

Considérant que le Receveur régional n'a pas rendu d'avis ;

Vu les finances communales ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance communale sur les exhumations des restes mortels exécutées par la commune.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande l'exhumation.

Article 3 : Ne donnent pas lieu à la perception de la redevance :

- les exhumations prescrites par l'autorité judiciaire ;
- les exhumations effectuées d'office par la Commune.

Article 4 : La redevance est fixée à 250 euro par exhumation.

Article 5 : La redevance est payable au comptant dès que l'exhumation a été exécutée contre la remise d'une preuve de paiement. A défaut de paiement au comptant, la redevance est payable dans les 30 jours calendrier de la réception de la facture.

Article 6 : A défaut de paiement dans le délai prévu, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au légal.

Article 7 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

25) Redevance communale sur l'octroi de concession

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 9 octobre 2018 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le montant estimé de cette redevance est inférieure à 22.000,00 € ;

Considérant que sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;

Considérant que le Receveur régional n'a pas rendu d'avis ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : Il est établi pour l'exercice 2019 une redevance relative aux concessions de sépulture dans les cimetières communaux pour une durée renouvelable de 30 ans

Article 2

La redevance communale pour l'octroi ou le renouvellement d'une concession dans les cimetières communaux est fixée, pour les personnes domiciliées ou l'ayant été pendant au moins 15 ans, sur le territoire de la Commune de Vielsalm :

- En pleine terre ou en caveau, pour une concession simple : 200 euros
- En pleine terre ou en caveau pour une concession double : 400 euros
- En caverne (maximum 4 urnes) : 100 euros
- En colombarium (maximum 2 urnes) : 375 euros.

Article 3 : Pour les personnes autres que celles visées à l'article 1, le montant des redevances fixé à l'article 1, est triplé. Cette majoration est également applicable lors du renouvellement de la concession.

Article 4 : La redevance est payable dans les trente jours calendrier qui suivent la réception de la facture.

A défaut de paiement dans le délai prévu, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au légal.

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

26) Redevances sur les demandes introduites en matière d'aménagement du territoire et d'environnement

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code du Développement Territorial (CODT);

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Vu le Code du Logement;

Vu le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019;

Vu les charges financières résultant de l'application du Code du Développement Territorial, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, du décret du 06 février 2014 relatif aux voiries communales;

Considérant que ces législations impliquent l'envoi de nombreux documents aux demandeurs, notamment par envoi recommandé à la poste;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas en faire supporter le coût par l'ensemble des citoyens de la commune mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement concerné;

Vu la communication du dossier au Receveur régional en date du 17 octobre 2018 conformément à l'article L1124-40, 3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 23 octobre 2018 et joint en annexe;

Vu la situation financière de la Commune,

Après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité

Article 1

Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2019, une redevance pour couvrir les frais administratifs liés au traitement des demandes introduites en matière d'urbanisme et d'environnement.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

Article 3

Les montants de la redevance sont fixés comme suit:

A. Pour les demandes traitées en application du Code du Développement Territorial:

- Permis d'urbanisme/certificat d'urbanisme n° 2 sans annonce de projet et sans enquête publique 80 euros
- Permis d'urbanisme/certificat d'urbanisme n° 2 avec annonce de projet 100 euros
- Permis d'urbanisme/certificat d'urbanisme n° 2 avec enquête publique 160 euros
- Permis d'urbanisation/modification de permis d'urbanisation 150 euros par lot
- Renseignements urbanistiques en vertu de l'article D.IV.97 – D.IV.99 du CODT 15 euros par parcelle
- Certificat d'urbanisme n° 1 15 euros par parcelle
- Contrôle d'implantation des bâtiments en vertu de l'article D.IV.72 80 euros par contrôle

B. Pour les demandes traitées en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement:

- Permis d'environnement de classe 1 900 euros
- Permis d'environnement de classe 2 100 euros
- Permis unique de classe 1 (contrôle d'implantation inclus) 2500 euros
- Permis unique de classe 2 (contrôle d'implantation inclus) 180 euros
- Déclaration/cession de classe 3 20 euros

B. Pour les demandes traitées en application du Code wallon du Logement:

- Permis de location 30 euros

C. Pour les demandes traitées en application du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales:

- Déclaration 25 euros

- Permis d'implantation commerciale 100 euros
- Permis intégré 2500 euros
- D. Pour les demandes traitées en application du décret du 06 février 2014 relatif aux voiries communales:
 - Traitement de dossier d'ouverture, modification, déclassement de voirie 400 euros

Article 4

La redevance est payable au comptant au moment de l'introduction de la demande contre la remise d'une preuve de paiement.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

27) Règlement redevance relatif aux rappels de paiement envoyés par recommandé

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la situation financière de la commune ;

Attendu que le service « Finances » est chargé de la gestion et du suivi des dossiers de mouvement financier ;

Attendu que de nombreuses factures restent impayées et que les frais administratifs de recouvrement sont assez élevés ;

Attendu que le coût des rappels de paiement envoyés par recommandé peuvent s'avérer importants pour la collectivité ;

Attendu qu'il ne peut être accepté que la collectivité prenne en charge ces dépenses qui doivent donc être récupérées auprès des débiteurs récalcitrants ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 23 octobre 2018 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le montant estimé de cette redevance est inférieure à 22.000,00 € ;

Considérant que sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;

Considérant que le Receveur régional n'a pas rendu d'avis ;

Considérant qu'à ce titre, il y a lieu de prévoir une redevance pour les frais de rappel, le présent règlement ayant pour champ d'application l'ensemble des créances non fiscales et taxes de la Ville du Vielsalm ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité

Article 1er

Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance communale sur les rappels de paiement envoyés par recommandé.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale débitrice d'une créance non fiscale ou d'une taxe dont l'absence de paiement entraîne l'envoi, par recommandé, d'un rappel de paiement.

Article 3

Le montant de la redevance est fixé à 10,00 €/rappel envoyé par recommandé.

Article 4

Le montant de la redevance est payable en même temps que la créance non fiscale ou la taxe sur laquelle porte le rappel.

Article 5

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par toutes voies légales mises à la disposition de l'Administration communale.

Article 6

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités supérieures.

28) Règlement redevance relative à une demande de changement de prénom

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la loi du 18 juin 2018 (MB du 02/07/2018) portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 (M.B. 18/07/2018) relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions de procédure ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 9 octobre 2018 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16 octobre 2018 et joint en annexe ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance communale pour l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.

Article 2

La redevance est due par toute personne sollicitant l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.

Article 3

La redevance est fixée à 490 € par demande de changement de prénom.

Une demande de changement de prénom(s) est :

- soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance,
- soit le changement complet d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.

Toutefois, cette redevance est limitée à 10% du montant initial, soit 49 €, si le prénom :

- conformément à l'art. 11 de la Loi du 25 juillet 2017, est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction ;
- est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet) ;
- prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom);

- est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent);
- est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie.

Article 4

Les personnes visées aux articles 11bis, § 3, alinéa 3, 15, § 1er, alinéa 5, et 21, § 2, alinéa 2, du Code de la nationalité belge, sont exonérées de la redevance communale.

Article 5

La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande de changement de prénom-

Article 6

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

29) Taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;

Considérant que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services repris aux articles 8 et suivants du règlement communal concernant la gestion des déchets ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 janvier 1998,

Vu le Règlement communal concernant la gestion des déchets adopté par le Conseil communal en sa séance du 31 janvier 2011 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018, relative à l'élaboration des budgets et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu la communication du dossier à la Receveuse régionale en date du 9 octobre 2018 conformément à l'article L1124-40, 3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable joint au dossier, remis par le Receveur régional en date du 16 octobre 2018 ;

Vu la situation financière de la Commune,

Considérant qu'en vertu de l'article 21§1^{er} al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016, la commune se doit de répercuter directement les coûts de

gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, sans être inférieure à 95% des coûts à charge de la commune et ce, sans être supérieure à 110% des coûts ;

Considérant que la circulaire relative à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion pour l'année 2019 prévoit que « Le coût-vérité déchets des Communes sous plan de gestion doit au moins être équilibré, soit respecter la règle du minimum de 100% de taux de couverture tant au niveau du budget que du compte. » ;

Considérant que le tableau prévisionnel de l'OWD constituant une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 100% pour l'exercice 2019 ;

Considérant que ce taux de 100% a été approuvé par le Conseil communal en cette même séance du 5 novembre 2018 ;

Considérant que le prix mensuel de l'hébergement dans un home, hôpital ou clinique comprend déjà l'évacuation des déchets des pensionnaires ;

Considérant que les biens appartenant au domaine privé de l'Etat, la Région, la Communauté française, la province, la commune ou les établissements affectés à un service public ne sont pas soumis à l'impôt ;

Considérant que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services repris aux articles 8 et suivants du règlement communal concernant la gestion des déchets ;

Considérant la proposition du Collège communal et l'échange de vues entre les Conseillers Communaux en séance,

DECIDE à l'unanimité

CHAPITRE I^{er}. – Définitions

Article 1er

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1° « Ménage » : un ménage est constitué par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.

2° « Isolé » : une personne vivant habituellement seule.

3° « Personne de référence du ménage » : la désignation de la personne de référence s'effectue conformément aux indications figurant dans le registre de population. Il est à noter qu'une personne vivant seule est d'office considérée comme personne de référence.

4° « Point de collecte » : tout bâtiment ou partie de bâtiment, auquel est attribué un numéro de police et pour lequel un service de collecte des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés est proposé. Est également considéré comme point de collecte tout terrain bâti ou non bâti sur lequel est organisé un camp de vacances.

5° « Déchets ménagers et déchets ménagers assimilés » : tous déchets provenant de l'activité usuelle des producteurs de déchets selon les distinctions prévues dans le Règlement communal concernant la gestion des déchets.

6° « Producteur » :

- Une personne isolée ou un ménage, c'est-à-dire une personne vivant seule ou la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.
- Les responsables de collectivités (homes, pensionnats, écoles, ...), d'administrations (maisons communales, CPAS, ...) ou d'institutions d'intérêt public (salles des fêtes, halls omnisports, bassins de natation, ...).
- Les responsables de mouvements de jeunesse ou d'associations sportives ou culturelles en ce qui concerne les déchets résultant de leurs activités normales.
- Les propriétaires ou exploitants d'infrastructures touristiques ou d'accueil temporaire de visiteurs telles que par exemple : maisons de jeunes, campings, gîtes, camps de jeunesse, hôtels, ...
- Tout autre producteur de déchets ménagers et déchets ménagers assimilés.

CHAPITRE II. – Taxe

Article 2

Il est établi pour l'exercice 2019, une taxe communale annuelle forfaitaire sur l'enlèvement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés effectué dans le cadre du service ordinaire visé par le Règlement communal concernant la gestion des déchets.

Article 3

§ 1 La taxe est due par toute personne isolée et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, occupaient ou pouvaient occuper tout point de collecte bénéficiant du service d'enlèvement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés qu'il y ait ou non recours effectif au dit service.

§ 2 La taxe est également due par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait, exerçant une activité professionnelle quelconque dans tout point de collecte sur le territoire de la Commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

§ 3 En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique ou morale et le lieu où est inscrit le ménage du titulaire de l'activité professionnelle, seule la taxe applicable au producteur de déchets ménagers est due. Dans ce cas, le taux ménage est appliqué d'office.

§ 4 La taxe est due pour l'année entière, la domiciliation ou l'occupation au 1^{er} janvier étant seule prise en compte. Toutefois, les redevables dont le changement d'adresse officielle dans le courant du premier semestre de l'exercice d'imposition modifie leur statut de redevable à la date concernée, pourront, sur demande écrite adressée au Collège communal, obtenir le remboursement de la moitié de la taxe.

§ 5 La taxe est également due par tout propriétaire d'une seconde résidence recensée comme telle au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Aucune réduction ne sera accordée si ce statut changeait en cours d'année, au contraire de ce que prévoit le §4 ci-dessus.

§ 6 La taxe est également due par tout propriétaire ou gérant de gîtes et autres infrastructures d'accueil au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Ces gîtes et autres infrastructures d'accueil étant à considérer comme des logements distincts de celui de leur gérant, la règle de non-cumul des taxes édictée au §3 ci-dessus ne s'applique pas à eux ; les deux ou plusieurs taxes sont dues.

Article 4

La taxe n'est pas applicable :

- 1° Aux services d'utilité publique ressortissant à l'Etat, à la Fédération Wallonie-Bruxelles, à la Région, aux Provinces, et aux Communes ;
- 2° Aux comités de gestion des salles de villages, des clubs sportifs et des mouvements de jeunesse ;
- 3° Aux établissements scolaires.

Article 5

La taxe est fixée comme suit :

- 1° 130 euros par an pour les isolés. Ce montant sera ramené à 100 euros pour les isolés qui remettront à l'Administration communale avant le 31 janvier 2019 une attestation de bénéfice de l'intervention majorée (BIM) au 1^{er} janvier 2019, produite par une mutualité ;
- 2° 205 euros par an pour les ménages de deux personnes ou plus. Ce montant sera ramené à 150 euros pour les ménages qui remettront à l'Administration communale avant le 31 janvier 2019 une attestation de bénéfice de l'intervention majorée (BIM) au 1^{er} janvier 2019, produite par une mutualité au nom de la personne de référence du ménage ;
- 3° 205 euros par an et par lieu d'activité pour les personnes visées à l'article 3 § 2 à l'exclusion des hôtels et autres infrastructures d'accueil pouvant être repris sous les alinéas 7° à 9° du présent article ;
- 4° 205 euros pour les secondes résidences, à charge du propriétaire, quel que soit le nombre d'occupants et la fréquence d'occupation ;
- 5° 50 euros par camp et par emplacement, à charge des propriétaires mettant un terrain ou un bâtiment à la disposition de camps de vacances ;

- 6° 205 euros par point de collecte pour les producteurs de déchets ménagers et déchets ménagers assimilés ayant recours à un opérateur privé pour l'enlèvement de leurs déchets ;
- 7° 33 euros par emplacement de camping destiné à accueillir une caravane, par chalet placé dans un camping, par chalet ou bungalow situé dans un village de vacances ou assimilés ;
- 8° 15 euros par emplacement de camping destiné à accueillir une tente ;
- 9° pour les gîtes ou infrastructures d'accueil, en ce compris les hôtels : 140 euros pour une capacité de 1 à 7 personnes, 205 euros pour une capacité de 8 à 20 personnes et 220 euros pour une capacité supérieure à 20 personnes.

CHAPITRE III. – Régime des conteneurs

Article 6

Quatre formules sont proposées aux seuls producteurs de déchets ménagers assimilés :

- 1° Soit adhérer à la conteneurisation communale ;
- 2° Soit adhérer au régime du sac + sac ;
- 3° Soit adhérer à la conteneurisation pour partie et au régime du sac + sac pour partie ;
- 4° Soit avoir recours à un opérateur privé.

Article 7

En cas d'adhésion à la conteneurisation communale, il sera fait usage uniquement de conteneurs réglementaires et agréés par la Commune :

- 1° conteneur monobac vert d'un volume de 140 litres ou de 240 litres pour la fraction organique des déchets ;
- 2° conteneurs monobac gris, d'un volume soit de 140 litres, soit de 240 litres, soit de 360 litres, soit de 770 litres pour la fraction résiduelle des déchets.

Article 8

§ 1 Les producteurs de déchets ménagers assimilés, quelle que soit la formule choisie selon l'article 6, sont redevables de la taxe forfaitaire exigible par point de collecte, sans préjudice, le cas échéant, de la redevance due en application du règlement communal sur l'enlèvement au moyen de conteneurs des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte.

§ 2 Un second enlèvement hebdomadaire de conteneurs pour les hôtels et restaurants, ainsi que pour les campings, villages de vacances et assimilés est possible en juillet et août moyennant augmentation de la redevance. Pour les campings, villages de vacances et assimilés, des dispositions de collectes particulières seront prises si nécessaire.

CHAPITRE IV. – Régime du sac + sac

Article 9

Les producteurs de déchets ménagers adhéreront au régime du sac + sac.

Article 10

§ 1 Il sera fait usage uniquement de sacs-poubelles réglementaires et fournis par la Commune :

- 1° sacs biodégradables, d'une contenance de 20 litres et portant une identification communale, pour la fraction organique des déchets ;
- 2° sacs en polyéthylène d'une contenance de 60 litres, avec au moins une face transparente, et portant une identification communale, pour la fraction résiduelle des déchets.

§ 2 Les sacs seront enlevés hebdomadairement par le collecteur.

Article 11

§ 1 Le redevable recevra gratuitement pour l'année 2019 un nombre de sacs fixé comme suit :

- 1° isolé : 20 sacs biodégradables pour la fraction organique et 20 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle ;
- 2° ménage de deux personnes ou plus : 30 sacs biodégradables pour la fraction organique et 30 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle ;
- 3° personnes visées à l'article 3 §2 (activité professionnelle): 10 sacs biodégradables pour la fraction organique et 30 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle ;

4° secondes résidences : 20 sacs biodégradables pour la fraction organique et 20 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle ;

5° gîte ou infrastructure d'accueil d'une capacité de :

–1 à 7 personnes : 20 sacs biodégradables pour la fraction organique et 20 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle ;

–8 à 20 personnes: 30 sacs biodégradables pour la fraction organique et 30 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle ;

–plus de 20 personnes: 30 sacs biodégradables pour la fraction organique et 30 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle ;

§ 2 Ces provisions de sacs seront distribuées par les services communaux à partir du mois de janvier selon des modalités publiées au moins une semaine à l'avance.

§ 3 Pour les redevables n'ayant pu se rendre à la distribution précitée, les provisions de sacs sont à retirer à l'Hôtel de Ville, aux heures d'ouverture des bureaux.

§ 4 Compte-tenu de la durée de vie annoncée, les sacs biodégradables de plus de 2 ans ne pourront être échangés, même s'ils présentent un défaut.

Article 12

Les propriétaires des terrains et/ou des bâtiments sur/dans lesquels sont organisés des camps de vacances recevront 20 sacs biodégradables pour la matière organique et 20 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle, par camp. Ces sacs sont à retirer à l'Hôtel de Ville, aux heures d'ouverture des bureaux contre remise d'un formulaire de déclaration des camps.

Article 13

Les producteurs de déchets qui auront besoin de sacs supplémentaires pourront se les procurer à l'Hôtel de Ville, aux heures d'ouverture des bureaux ou dans les commerces dits "d'alimentation générale" implantés sur le territoire communal et ayant accepté de disposer ces sacs à leurs étals, au prix de 5 euros par rouleau de 10 sacs pour les sacs biodégradables et de 12 euros par rouleau de 10 sacs pour les sacs en polyéthylène.

Article 14

§ 1 Les parents d'enfants de moins de 3 ans ont droit à une provision supplémentaire de 30 sacs biodégradables par enfant à la naissance ou à l'adoption de celui-ci. Ils auront ensuite droit à 30 sacs biodégradables supplémentaires aux 2 premiers anniversaires de l'enfant ou, par anticipation, à la distribution précédant ceux-ci.

§ 2 Les ménages composés d'une ou de plusieurs personnes atteintes d'incontinence, ont droit, sur présentation d'un certificat médical, à une provision supplémentaire de 50 sacs en polyéthylène par an et par personne incontinente.

§ 3 Les gardiennes d'enfants reconnues par l'Office National de l'Enfance et dont l'activité se situe dans la Commune de Vielsalm disposeront d'une provision de 20 sacs biodégradables par enfant gardé à temps plein et par an, sur production d'une attestation du service dont elles dépendent ou de toute pièce probante permettant aux Services communaux de connaître le nombre d'enfants accueillis en « équivalents-temps-plein » dans le courant de l'année précédant l'exercice.

§ 4 Les sacs supplémentaires visés aux § 1, 2 et 3 sont à retirer lors de la distribution précitée ou à l'Hôtel de Ville aux heures d'ouverture des bureaux.

CHAPITRE V. – Dispositions complémentaires et finales

Article 15

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 16

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 17

§ 1 En application de l'Art. L3321-9. du CDLD, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal qui agit en tant qu'autorité administrative. A peine de nullité, cette réclamation doit être dûment motivée et doit être introduite par écrit. Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- 1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
- 2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et des moyens.

§ 2 Sous peine de déchéance, elle doit être introduite dans un délai de 6 mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Le Collège communal accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation.

§ 3 Cette réclamation peut être également remise au Collège communal contre accusé de réception.

§ 4 La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance d'Arlon. A défaut de décision, la réclamation est réputée fondée. Les articles 1385decies et 1385undecies du Code judiciaire sont applicables. Le jugement du tribunal de première instance est susceptible d'opposition ou d'appel. L'arrêt de la Cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Article 18

Le règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 19

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

30) Redevance communale sur l'enlèvement des déchets ménagers assimilés au moyen de conteneurs dans le cadre du service ordinaire de collecte

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016 ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Vu le Règlement communal concernant la gestion des déchets adopté par le Conseil communal en sa séance du 31 janvier 2011 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018, relative à l'élaboration des budgets et des CPAS des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019

Vu la communication du dossier au Receveur régional en date du 17 octobre 2018 conformément à l'article L1124-40, 3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable remis par le Receveur régional le 23 octobre 2018 et joint au dossier ;

Vu la situation financière de la Commune,

DECIDE à l'unanimité

Article 1er

Il est établi pour l'exercice 2019 une redevance annuelle correspondant à la vidange des conteneurs à déchets ménagers assimilés.

Article 2

§ 1 Pour les producteurs de déchets ménagers assimilés adhérant à la conteneurisation communale et bénéficiant d'un enlèvement hebdomadaire, la redevance forfaitaire annuelle par conteneur est fixée comme suit :

- a) conteneur de 140 litres réservé à la fraction organique : 150 euros
- b) conteneur de 140 litres réservé à la fraction résiduelle : 170 euros
- c) conteneur de 240 litres réservé à la fraction organique : 300 euros
- d) conteneur de 240 litres réservé à la fraction résiduelle : 340 euros
- e) conteneur de 360 litres réservé à la fraction résiduelle : 510 euros
- f) conteneur de 770 litres réservé à la fraction résiduelle : 1020 euros

§ 2 Cette redevance est complémentaire à la taxe forfaitaire attribuée par point de collecte.

Article 3

Pour les producteurs de déchets ménagers assimilés adhérant à la conteneurisation communale et bénéficiant d'un second enlèvement hebdomadaire, la redevance par conteneur inscrit et par enlèvement supplémentaire est fixée comme suit :

- a) conteneur de 140 litres réservé à la fraction organique : 3 euros
- b) conteneur de 140 litres réservé à la fraction résiduelle : 3,3 euros
- c) conteneur de 240 litres réservé à la fraction organique : 6 euros
- d) conteneur de 240 litres réservé à la fraction résiduelle : 6,6 euros
- e) conteneur de 360 litres réservé à la fraction résiduelle : 9,9 euros
- f) conteneur de 770 litres réservé à la fraction résiduelle : 19,8 euros

Article 4

La redevance est versée à la caisse communale dans les deux mois de l'envoi de la facture.

Article 5

La présente décision sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

31) Redevance communale sur l'enlèvement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés dans le cadre du service extraordinaire de collecte

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016 ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Vu le Règlement communal concernant la gestion des déchets adopté par le Conseil communal en sa séance du 31 janvier 2011 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018, relative à l'élaboration des budgets et des CPAS des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019.

Vu la communication du dossier au Receveur régional en date du 17 octobre conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu l'échange de vues entre les Conseillers ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er}

Il est établi pour l'exercice 2019, une redevance communale spécifique à l'enlèvement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés effectué dans le cadre du service extraordinaire de collecte visé par le Règlement communal concernant la gestion des déchets.

Article 2

La redevance est due par le déposant.

Article 3

La redevance forfaitaire par enlèvement est fixée comme suit :

1° enlèvement d'un conteneur dont l'utilisation n'a pas été conforme aux prescriptions du Règlement communal concernant la gestion des déchets : 80 euros ;

2° enlèvement d'un sac dont l'utilisation n'a pas été conforme aux prescriptions du Règlement communal concernant la gestion des déchets : 10 euros ;

3° enlèvement en dehors de l'utilisation d'un récipient de collecte agréé par la Commune de tous déchets ménagers et déchets ménagers assimilés à l'exception des déchets visés à l'alinéa 4:

- ne dépassant pas 100 kilogrammes : 60 euros ;

- de 100 kilogrammes et plus : 80 euros par tranche indivisible de 100 kilogrammes ;

4° enlèvement de tout autre déchet interdit dans les récipients agréés par la Commune : 40 euros pour les formalités administratives auxquelles s'ajoute le remboursement à la Commune de toutes les dépenses occasionnées pour l'enlèvement et l'élimination de ces déchets.

Article 4

La redevance pour service extraordinaire est versée à la caisse communale dans les deux mois de l'envoi de la facture.

Article 5

La présente décision sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

18. Prime communale à la fréquentation du parc à conteneurs – Année 2019 – Approbation

Vu ses délibérations antérieures décidant la mise en œuvre et la reconduction de la prime à la fréquentation du parc à conteneurs ;

Vu le succès de l'opération ;

Considérant qu'il importe de valoriser les comportements visant à diminuer la quantité de déchets non recyclés et non valorisés ;

Vu les délibérations du Collège échevinal des 2 septembre et 25 novembre 2005 concernant le ramassage des déchets recyclables aux domiciles de personnes à mobilité réduite ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines de ses dispositions ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional en date du 9 octobre 2018 conformément à l'article L1124-40, 3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable remis par le Receveur régional en date du 16 octobre 2018 joint au dossier ;

DECIDE par 16 voix pour et 2 voix contre (F. Rion, C. Désert)

d'adopter le règlement communal sur la prime à la fréquentation du parc à conteneurs suivant :

- 1) Peuvent bénéficier de cette prime les ménages ou les personnes isolées domiciliés dans la Commune de Vielsalm, ainsi que les seconds résidents et gîtes ou infrastructures d'accueil.
- 2) Le montant de la prime est fixé à 20 euros et sera accordé aux redevables ayant fréquenté le parc à conteneurs de Ville-du-Bois ou un autre géré par l'AIVE à raison de 10 fréquentations réparties sur au moins 6 mois distincts entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2019
- 3) Le montant de la prime sera déduit une seule fois de la taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers de l'exercice 2019, à tout titulaire de la carte de fidélité complètement estampillée et rentrée à l'Administration communale pour le 20 janvier 2020 au plus tard.

- 4) Il sera apposé sur la carte de fidélité une seule estampille datée par visite, pour autant que le dépôt comprenne un volume minimum de 40 litres de déchets **triés** (équivalent d'environ 4 seaux de ménage, d'un sac poubelle de 40 litres ...). Les volumes vides (cartons à boisson, bouteilles en plastique, canettes, boîtes de conserve,...) seront compactés le plus possible.
- 5) Les produits des tontes de pelouses, les branchages et assimilés ne sont pas pris en compte.
- 6) La carte de fidélité peut être retirée à l'Administration communale au guichet du rez-de-chaussée. Il ne sera accordé qu'une seule réduction par année et par unité taxable.
- 7) En cas de perte, une nouvelle carte peut-être obtenue à l'Administration communale.
- 8) Les personnes bénéficiant du service communal de ramassage à domicile des déchets valorisables ne peuvent prétendre au bénéfice de la présente prime.

19. Budget communal – Modifications budgétaires n° 2 – Exercice 2018 – Approbation

Vu le projet de modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2018 établi par le Collège communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité communale,

Vu la demande d'avis adressée à la Directrice financière en date du 26 octobre 2018;

Vu l'avis de légalité favorable de Madame Laurence De Colnet, Directrice financière en date du 29 octobre 2018;

Considérant qu'aucun montant des dotations issu du budget des entités consolidées n'a été modifié en MB2 ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Entendu Monsieur Joseph Remacle, Echevin ;

Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE par 15 voix pour et 3 voix contre (F. Rion, C. Désert et P. Bodson)

1. D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2018:

Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	11.401.860,45	6.095.437,74
Dépenses totales exercice proprement dit	11.363.314,47	8.056.591,00
Boni / Mali exercice proprement dit	38.545,98	-1.961.153,26
Recettes exercices antérieurs	1.164.134,59	3.776.330,36
Dépenses exercices antérieurs	139.759,86	3.900.647,51
Boni / Mali exercices antérieurs	1.024.374,73	-124.317,15
Prélèvements en recettes	0,00	2.554.997,29
Prélèvements en dépenses	1.004.000,00	469.526,88
Recettes globales	12.565.995,04	12.426.765,39
Dépenses globales	12.507.074,33	12.426.765,39
Boni / Mali global	58.920,71	0,00

(Montant des dotations issus du budget des entités consolidées modifié en MB2 ; néant)

2. De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service communal des finances, à la Directrice financière ainsi qu'aux organisations syndicales.

20. Octroi de subventions – Budget 2018 – Service ordinaire – Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que les associations reprises dans le tableau ci-dessous ont introduit, par lettre, une demande de subvention :

Article	Libellé Tiers	Montant TTC
10401/332-02	Fédération des Directeurs Généraux Prov. Luxembourg	125,00 €
561/33201-02	Infosalm asbl – Syndicat d'Initiative	30.000,00 €
561/33202-02	Maison du Tourisme de la Haute Ardenne	6.000,00 €
62101/321-01	A.R.E.D.B. Stavelot-Vielsalm Eleveurs de bétail	1.075,00 €
62102/321-01	CETA Salm et Lienne	200,00 €
62105/321-01	Service de remplacement "Ardennes-Eifel" asbl	175,00 €
62104/321-01	Sereal asbl – Service remplacement province Luxembourg	175,00 €
76104/332-02	Unité Scoute Saint-Gengoux Vielsalm	625,00 €
76107/332-02	Les Clés d'un monde meilleur à Vielsalm – Jamborée (Scouts)	1.500,00 €
76201/332-02	83 RD Thunderboald Division asbl	250,00 €
76202/332-02	ACRF Ménagères section Grand-Halleux	50,00 €
76203/332-02	Alizé asbl - Oxfam	500,00 €
76204/332-02	Beltaine FCA asbl	125,00 €
76206/332-02	CANTA SALMA	400,00 €
76207/332-02	CERCLE NUMISMATIQUE VAL DE SALM	175,00 €
76210/332-02	Comité des fêtes de Vielsalm asbl	1.500,00 €
76215/332-02	LA MYRTILLE DE SALM asbl	340,00 €
76212/332-02	Débuché de Vielsalm asbl	300,00 €
76214/332-02	K'Pagnée dul pîre a Rezeu asbl	150,00 €
76216/332-02	La Trientale – Cercle des Naturalistes de Belgique (CNB)	250,00 €
76223/332-02	Les Orgues de Salm asbl	250,00 €
76221/332-02	Let There Be Rock asbl	1.500,00 €
76235/332-02	Royale Jeunesse du Val d'Hébron asbl	500,00 €
76224/332-02	QUARTIER DE LA GARE VIELSALM	150,00 €
76225/332-02	Rencontres asbl	300,00 €
76226/332-02	Royale Cécilia asbl	750,00 €
76219/332-02	LES COQLIS DE RENCHEUX SOCIETE ROYALE	100,00 €
76237/332-02	Positive Artitude asbl	1.000,00 €
762/33202-02	Val du Glain Terre de Salm asbl - Musée du Coticule	16.000,00 €
76301/332-01	Bulge Relics Museum asbl	500,00 €

76304/332-02	C-47 Club Ardennes Salm River Chapter asbl	250,00 €
76305/332-02	Fraternelle Royale Chasseurs Ardennais asbl -Sec.Vielsalm	700,00 €
76401/332-02	Centre Européen du Cheval asbl	2.000,00 €
76407/332-02	Triptyque Ardennais – Hawy cc club cycliste	1.000,00 €
76402/332-02	Athena Volley-ball asbl	1.500,00 €
76416/332-02	Club de Tir « Les Chasseurs » asbl	50,00 €
76419/332-02	Judo Club Salm asbl	500,00 €
76404/332-02	LE FAUCON SALMIEN - SOCIETE COLOMBOPHILE	100,00 €
76405/332-02	Les Archers de la Vallée des Macralles	75,00 €
76408/332-02	Royale cercle sportif de la Salm asbl	750,00 €
76411/332-02	TENNIS CLUB SALM asbl	125,00 €
76409/332-02	SALMIOTE asbl - Rivières	100,00 €
76403/332-02	ESN – Eveil Sport et Natation asbl	5.750,00 €
76424/332-02	Lienne Cyclo asbl	500,00 €
76426/332-02	US Halthier – commission des Jeunes	300,00 €
767/332-02	Bibliothèque publique de Vielsalm asbl	51.000,00 €
79090/332-01	Vie et Action Laïque asbl	16.000,00 €
812/332-02	Association des Généralistes de l'Est Francophone asbl	1.500,00 €
84403/332-02	Amicale Pensionnés Sart - Joubièval	50,00 €
84402/332-02	CPAS – Goûter des Aînés	500,00 €
84406/332-02	3x20 ARBREFONTAINE - Amicale Loisirs et Voyages	70,00 €
84404/332-02	3x20 Regné - Fraiture - Bihain	70,00 €
84405/332-02	3x20 DU PAYS DE SALM	1.000,00 €
84401/332-02	ENE0 sport – Vielsalm	300,00 €
84901/332-02	A.L.E.M. asbl -Action Luxembourg Enfance Maltraitée	500,00 €
84905/332-02	A.S.P.H. Association socialiste d'aide aux Handicapés	125,00 €
84907/332-02	Au Fil des Jours asbl	150,00 €
84911/332-02	La « S » Grand-Atelier asbl	11.500,00 €
84912/332-02	LE FIDELE COMPAGNON asbl	125,00 €
84910/332-02	JUJU-WINGS asbl	500,00 €
84914/332-02	LIGUE BRAILLE asbl	125,00 €
84915/332-02	LIGUE DES FAMILLES asbl -Comité de Vielsalm	850,00 €
84919/332-02	LIGUE BELGE DE LA SCLEROSE EN PLAQUES asbl	250,00 €
84916/332-02	Lire et Ecrire Luxembourg asbl	500,00 €
84921/332-02	Kwabo Coup d’Pouce asbl	2.000,00 €
84917/332-02	Solidarité Sénégal Projet humanitaire	500,00 €
84908/332-02	Farnières – Haïti asbl	2.000,00 €

84903/332/02	Amigo Negro José asbl	1.250,00 €
84925/332-02	AGRIKAS - Aide à l'Afrique asbl	500,00 €
84918/332-02	Télévie /FNRS	100,00 €
87103/332-02	Association Belge de Lutte Contre la Mucoviscidose asbl	75,00 €
871/332-01	Centre Médical Hélicopté asbl	12.500,00 €
87901/332-02	INTER-ENVIRONNEMENT asbl	350,00 €
87902/332-02	Natagora asbl	120,00 €
87905/332-02	GreenEvelien asbl	1.000,00 €

Considérant que certaines associations qui bénéficient d'une subvention de moins de 2.500 euros ont joint à leur demande, des justifications des dépenses (factures) qui seront couvertes par la subvention, conformément à l'article L3331-3, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que certaines associations qui bénéficient d'une subvention égale ou supérieure à 2.500 euros ont joint à leur demande, les comptes et budgets, conformément à l'article L3331-3, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les associations qui n'ont pas joint à leur demande les pièces justificatives mentionnées dans les deux paragraphes précédents, doivent fournir celles-ci pour le 15 janvier 2019, pour les subventions inférieures à 2.500 euros et pour le 30 septembre 2019, pour les subventions égales ou supérieures à 2.500 euros ;

Qu'à défaut, elles devront restituer la subvention perçue pour l'année 2018 et qu'à défaut de remboursement, elles ne pourront se voir octroyer de subvention pour l'année 2019 ;

Considérant que les associations reprises dans le tableau ci-dessus ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public ;

Vu les articles budgétaires concernés, tels que repris dans le tableau précité, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : La Commune de Vielsalm octroie une subvention aux associations suivantes :

Article	Libellé Tiers	Montant TTC
10401/332-02	Fédération des Directeurs Généraux Prov. Luxembourg	125,00 €
561/33201-02	Infosalm asbl – Syndicat d'Initiative	30.000,00 €
561/33202-02	Maison du Tourisme de la Haute Ardenne	6.000,00 €
62101/321-01	A.R.E.D.B. Stavelot-Vielsalm Eleveurs de bétail	1.075,00 €
62102/321-01	CETA Salm et Lienne	200,00 €
62105/321-01	Service de remplacement "Ardennes-Eifel" asbl	175,00 €
62104/321-01	Sereal asbl – Service remplacement province Luxembourg	175,00 €
76104/332-02	Unité Scoute Saint-Gengoux Vielsalm	625,00 €
76107/332-02	Les Clés d'un monde meilleur à Vielsalm – Jamborée (Scouts)	1.500,00 €
76201/332-02	83 RD Thunderboald Division asbl	250,00 €
76202/332-02	ACRF Ménagères section Grand-Halleux	50,00 €
76203/332-02	Alizé asbl - Oxfam	500,00 €

76204/332-02	Beltaine FCA asbl	125,00 €
76206/332-02	CANTA SALMA	400,00 €
76207/332-02	CERCLE NUMISMATIQUE VAL DE SALM	175,00 €
76210/332-02	Comité des fêtes de Vielsalm asbl	1.500,00 €
76215/332-02	LA MYRTILLE DE SALM asbl	340,00 €
76212/332-02	Débuché de Vielsalm asbl	300,00 €
76214/332-02	K'Pagnée dul pîre a Rezeu asbl	150,00 €
76216/332-02	La Trientale – Cercle des Naturalistes de Belgique (CNB)	250,00 €
76223/332-02	Les Orgues de Salm asbl	250,00 €
76221/332-02	Let There Be Rock asbl	1.500,00 €
76235/332-02	Royale Jeunesse du Val d'Hébron asbl	500,00 €
76224/332-02	QUARTIER DE LA GARE VIELSALM	150,00 €
76225/332-02	Rencontres asbl	300,00 €
76226/332-02	Royale Cécilia asbl	750,00 €
76219/332-02	LES COQLIS DE RENCHEUX SOCIETE ROYALE	100,00 €
76237/332-02	Positive Artitude asbl	1.000,00 €
762/33202-02	Val du Glain Terre de Salm asbl - Musée du Coticule	16.000,00 €
76301/332-01	Bulge Relics Museum asbl	500,00 €
76304/332-02	C-47 Club Ardennes Salm River Chapter asbl	250,00 €
76305/332-02	Fraternelle Royale Chasseurs Ardennais asbl -Sec.Vielsalm	700,00 €
76401/332-02	Centre Européen du Cheval asbl	2.000,00 €
76407/332-02	Triptyque Ardennais – Hawy cc club cycliste	1.000,00 €
76402/332-02	Athena Volley-ball asbl	1.500,00 €
76416/332-02	Club de Tir « Les Chasseurs » asbl	50,00 €
76419/332-02	Judo Club Salm asbl	500,00 €
76404/332-02	LE FAUCON SALMIEN - SOCIETE COLOMBOPHILE	100,00 €
76405/332-02	Les Archers de la Vallée des Macralles	75,00 €
76408/332-02	Royale cercle sportif de la Salm asbl	750,00 €
76411/332-02	TENNIS CLUB SALM asbl	125,00 €
76409/332-02	SALMIOTE asbl - Rivières	100,00 €
76403/332-02	ESN – Eveil Sport et Natation asbl	5.750,00 €
76424/332-02	Lienne Cyclo asbl	500,00 €
76426/332-02	US Halhler – commission des Jeunes	300,00 €
767/332-02	Bibliothèque publique de Vielsalm asbl	51.000,00 €
79090/332-01	Vie et Action Laïque asbl	16.000,00 €
812/332-02	Association des Généralistes de l'Est Francophone asbl	1.500,00 €
84403/332-02	Amicale Pensionnés Sart - Joubièval	50,00 €

84402/332-02	CPAS – Goûter des Aînés	500,00 €
84406/332-02	3x20 ARBREFONTAINE - Amicale Loisirs et Voyages	70,00 €
84404/332-02	3x20 Regné - Fraiture - Bihain	70,00 €
84405/332-02	3x20 DU PAYS DE SALM	1.000,00 €
84401/332-02	ENE0 sport – Vielsalm	300,00 €
84901/332-02	A.L.E.M. asbl -Action Luxembourg Enfance Maltraitée	500,00 €
84905/332-02	A.S.P.H. Association socialiste d'aide aux Handicapés	125,00 €
84907/332-02	Au Fil des Jours asbl	150,00 €
84911/332-02	La « S » Grand-Atelier asbl	11.500,00 €
84912/332-02	LE FIDELE COMPAGNON asbl	125,00 €
84910/332-02	JUJU-WINGS asbl	500,00 €
84914/332-02	LIGUE BRAILLE asbl	125,00 €
84915/332-02	LIGUE DES FAMILLES asbl -Comité de Vielsalm	850,00 €
84919/332-02	LIGUE BELGE DE LA SCLEROSE EN PLAQUES asbl	250,00 €
84916/332-02	Lire et Ecrire Luxembourg asbl	500,00 €
84921/332-02	Kwabo Coup d’Pouce asbl	2.000,00 €
84917/332-02	Solidarité Sénégal Projet humanitaire	500,00 €
84908/332-02	Farnières – Haïti asbl	2.000,00 €
84903/332/02	Amigo Negro José asbl	1.250,00 €
84925/332-02	AGRIKAS - Aide à l'Afrique asbl	500,00 €
84918/332-02	Télévie /FNRS	100,00 €
87103/332-02	Association Belge de Lutte Contre la Mucoviscidose asbl	75,00 €
871/332-01	Centre Médical Hélicopté asbl	12.500,00 €
87901/332-02	INTER-ENVIRONNEMENT asbl	350,00 €
87902/332-02	Natagora asbl	120,00 €
87905/332-02	GreenEvelien asbl	1.000,00 €

Article 2 : Les bénéficiaires utilisent la subvention aux fins figurant dans la demande de subside ;

Article 3 : Pour justifier l'utilisation des subventions inférieures à 2.500 euros, les bénéficiaires produisent pour le 15 janvier 2019 une ou plusieurs pièces justificatives (factures) dont le montant total doit être au moins équivalent au montant de la subvention ;

Article 4 : Pour justifier l'utilisation des subventions égales ou supérieures à 2.500 euros, les bénéficiaires produisent pour le 30 septembre 2019 au plus tard, les compte 2016 et budget 2017 de l'association ;

Article 5 : Les subventions sont engagées sur les articles tels que mentionnés dans le tableau ci-dessus, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire. Toute subvention octroyée pour l'année 2018 non justifiée par les pièces justificatives demandées sera réclamée au bénéficiaire.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée aux bénéficiaires.

21. SAR/BA 50 « caserne Ratz » à Rencheux – Financement alternatif pour le réaménagement du site – Convention de subvention complémentaire – Approbation

Vu l'arrêté ministériel du 07 décembre 2010 arrêtant définitivement le périmètre du site à réaménager "SAR/BA50 dit caserne Ratz (Rencheux)" à Vielsalm et réservant un budget de 1.290.000 € en vue de la réhabilitation du site;

Vu sa décision du 04 mai 2015 d'attribuer les travaux de réhabilitation des bâtiments T, X, U et Y à la sa Eloy Travaux au montant de 888.645,32 € TVAC ;

Vu sa décision du 30 novembre 2015 décidant de solliciter un prêt à long terme de 1.053.000 € dans le cadre du Financement alternatif décidé par le Gouvernement wallon et plus particulièrement dans le cadre de la réhabilitation ou l'aménagement de sites mis en place par le biais de la société SOWAFINAL ;

Considérant que le projet de réhabilitation du site compris dans le périmètre du SAR prévoit la réhabilitation des bâtiments T, U, X et la démolition des bâtiments V et Y ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 juillet 2016 octroyant une subvention de 1.053.000,00 € à la Commune de Vielsalm ;

Vu les travaux supplémentaires imprévisibles et indispensables nécessaires estimés à 42.792,99 € travaux, honoraires et TVA compris consistant en l'évacuation de 3 citernes au lieu de 2 prévues initialement, l'évacuation d'un volume de terre supérieur ainsi que les prestations de l'expert-sol et les prises d'échantillonnage adaptés en conséquence ;

Vu sa décision du 05 février 2018 sollicitant un prêt à long terme complémentaire de 39.000,00 € dans le cadre du Financement alternatif décidé par le Gouvernement wallon pour les travaux de réhabilitation et de démolition des bâtiments dénommés T, X, U, Y et V du site SAR/BA50 dit "Caserne Ratz » et approuvant les termes de la convention relative à l'octroi d'un prêt pour investissement conclu dans le cadre du plan SOWAFINAL ;

Vu le courrier du 10 août 2018 de la Société Wallonne pour la Gestion d'un Financement Alternatif (SOWAFINAL) transmettant à la Commune la convention relative à l'octroi d'un prêt complémentaire de 39.000 € ;

Vu le courrier du SPW, Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme, du 14 septembre 2018 faisant parvenir un projet d'arrêté ministériel octroyant une subvention supplémentaire à la Commune de Vielsalm et une convention à passer entre la Commune et la Région wallonne pour ce qui concerne les modalités d'octroi de ladite subvention ;

Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Par ces motifs ;

DECIDE à l'unanimité

D'approuver les termes de la convention relative à la subvention supplémentaire octroyée à la Commune de Vielsalm en vue du réaménagement du site SAR/BA/50 dit « caserne Ratz » à Vielsalm ;

De mandater le Bourgmestre et la Directrice générale pour signer la convention en question en trois exemplaires originaux.

22. Procès-verbal de la séance du 26 septembre 2018 – Approbation

Le Conseil communal APPROUVE par 14 voix pour et 5 abstentions le procès-verbal de la séance du 26 septembre 2018, tel que rédigé par la Directrice générale.

23. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Huis-clos

Personnel enseignant – Décisions du Collège communal – Ratification

Par le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,